PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2023-030

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2023

Sommaire

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère / Unité du réseau de la Direction départementale

38-2023-02-09-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Yvette GAILLARD responsable du Service des Impôts des Particuliers de Grenoble Belledonne-Vercors , à compter du 1er février 2023. (5 pages) Page 7

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère /

38-2023-01-25-00001 - AP DDPP nomination CSA pour RAA (2 pages) Page 13

38-2023-01-25-00002 - AP DDPP nomination FS pour RAA (2 pages) Page 16

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère / Service de la protection des consommateurs

38-2023-02-02-00002 - Arrêté préfectoral portant classement de l'Office de tourisme de Vaujany en catégorie 1 (2 pages) Page 19

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère / Service santé et protection animales, environnement

38-2023-01-27-00006 - HABILITATION SANITAIRE DR FLAGEOLLET LUCIE (2 pages) Page 22

38-2023-02-10-00005 - HABILITATION SANITAIRE DR ROUDAUD Marine, Jeanne, Amélie (2 pages) Page 25

38_DSDEN_Direction des Services Départementaux de l Education Nationale /

38-2023-01-25-00003 - Arrêté portant désignation des membres du comité social d administration spécial départemental et des membres de la formation spécialisée du comité social d administration spécial départemental de l Isère (3 pages) Page 28

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l Immigration et de l Intégration

38-2023-02-09-00002 - AP portant agrément de la société «REGGAD OFFICE», pour l exercice de l activité de domiciliation d entreprises dans son établissement secondaire avenue Félix Viallet à Grenoble (2 pages) Page 32

38-2023-02-09-00003 - AP portant agrément de la société «REGGAD OFFICE», pour l exercice de l activité de domiciliation d entreprises dans son établissement secondaire rue Denfert Rochereau à Grenoble (2 pages) Page 35

38-2023-02-13-00003 - AP portant modification de l arrêté n°38-2021-04-12-00002 portant agrément d un établissement assurant la formation initiale et continue des conducteurs de VTC (2 pages) Page 38

38-2023-02-13-00002 - AP portant modification de l arrêté n°38-2021-04-12-00002 portant agrément d un établissement assurant la formation initiale et continue et la formation à la mobilité des conducteurs de Taxi (2 pages) Page 41
38-2023-02-10-00001 - AP portant modification des arrêtés n°38-2021-07-01-00005 et 38-2022-12-09-00008 relatifs à l homologation du circuit de motocross Commune d Apprieu (4 pages) Page 44
38-2023-01-13-00002 - Arrêté portant abrogation d habilitation dans le domaine funéraire de??Pompes funèbres de l agglomération viennnoise - JM Rousset N° 20-38-0089 (1 page) Page 49
38-2023-01-13-00004 - Arrêté portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire de??SARL Manchon funéraire Marcilloles - Prestations 2, 4 et 9 (1 page) Page 51
38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau des Polices Administratives Sensibles
38-2023-02-14-00001 - Autorisation entreprise de sécurité privée à exercer surveillance voie publique (2 pages) Page 53
38_Pref_Préfecture de l'Isère / DRC - Bureau du droit des sols et de l'animation juridique
38-2023-02-13-00006 - Arrêté déclarant d'utilité publique la création du poste de transformation 400 000/63 000 volts "Les Iles", et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Bourg-d'Oisans (4 pages) Page 56
38-2023-02-13-00005 - Arrêté déclarant d'utilité publique le raccordement du poste de transformation 400 000/63 000 volts au réseau public de transport d'électricité à 63 000 volts en vue de l'établissement de servitudes sur le territoire des communes d'Allemond et du Bourg-d'Oisans (3 pages) Page 61
38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Agriculture et Développement Rural
38-2023-02-02-00003 - Arrêté portant retrait d agrément en qualité de groupement pastoral de Chantelouve ??sur le territoire de la commune de Chantelouve (2 pages) Page 65
38-2023-02-02-00004 - Arrêté portant retrait d agrément en qualité de groupement pastoral Les Portes de l Église sur le territoire de la commune de La Ferrière d Allevard (2 pages) Page 68
38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement
38-2023-02-10-00003 - AP modifiant l arrêté préfectoral n°38-2021-12-23-00011 portant déclaration d intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l environnement relatives à la restauration hydromorphologique et écologique de la Bonne dans la plaine de Valbonnais (9 pages) Page 71

38-2023-02-07-00006 - Arrêté relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Champagnier 2022-2036 (3 pages) Page 81
38-2023-02-07-00005 - Arrêté relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Cholonge 2022-2041 (3 pages) Page 85
38-2023-02-07-00007 - Arrêté relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Fontaine 2022-2041 (2 pages) Page 89
38-2023-02-07-00008 - Arrêté relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Le Moutaret 2023-2037 (2 pages) Page 92
38-2023-02-07-00004 - Arrêté relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Noyarey 2023-2038 (2 pages) Page 95
38-2023-02-07-00003 - Arrêté relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale du Freney d'Oisans 2021-2024 (3 pages) Page 98
38-2023-01-13-00003 - autorisant le spéléo club des Furets Jaunes de Seyssins à réaliser l exploration et l étude de nouvelles galeries et entrées du réseau souterrain de la Dent de Crolles,??dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse (2 pages) Page 102

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Logement et Construction

38-2023-01-31-00010 - Arrêté autorisant la Société Dauphinoise pour l'Habitat de démolir 12 logements locatifs sociaux sur la commune de POLIENAS (1 page) Page 105

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

38-2023-01-09-00006 - AP perm chantiers AREA et A480 (8 pages) Page 107
38-2023-01-03-00004 - Arrêté préfectoral modificatif portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Le Bourg d'Oisans (2 pages) Page 116
38-2023-02-02-00001 - Arrêté RD75 (3 pages) Page 119

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

38-2023-01-31-00003 - Décision 23-01-31 ARS ARA 2023-23-0008 Délég Sign DD (8 pages) Page 123

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /

38-2023-01-11-00003 - ??2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI GIRARD HERVE (3 pages) Page 132
38-2023-01-11-00002 - ??2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL MV SERVICES 38 (3 pages) Page 136

38-2023-01-27-00007 - 2023 Arrêté modificatif portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS ADMR DU BALCON DE BELLEDONNE (3 pages) Page 140
38-2023-01-27-00008 - 2023 Arrêté modificatif portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS ADMR DU BALCON DE BELLEDONNE (3 pages) Page 144
38-2023-01-31-00019 - 2023 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS ADMR DU VIENNOIS ET DU ROUSSILLONNAIS (3 pages) Page 148
38-2023-01-31-00020 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ASS ADM DU VIENNOIS ET DU ROUSSILLONNAIS (4 pages) Page 152
38-2023-01-24-00003 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI BERNARD LAURA (3 pages) Page 157
38-2023-01-31-00017 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI CHAFIK MERIEM (3 pages) Page 161
38-2023-01-31-00012 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI DEPIERROIS AURELIE (3 pages) Page 165
38-2023-01-26-00007 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI DO PACO LOPES GRACA Maria Da Ascencao (3 pages) Page 169
38-2023-01-19-00004 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI JANSSENS JOACHIM (3 pages) Page 173
38-2023-02-07-00002 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI LACATUS MIHAELA (3 pages) Page 177
38-2023-02-10-00004 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI SALVAGGIO ALISON (3 pages) Page 181
38-2023-01-19-00003 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME ARIOLI JEAN MARIE (3 pages) Page 185
38-2023-01-31-00011 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME BERNARD CHARLOTTE (3 pages) Page 189
38-2023-02-07-00010 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME BILGIN ISMAIL (3 pages) Page 193
38-2023-01-26-00006 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME COUILLOUD ARLETTE (3 pages) Page 197
38-2023-02-07-00009 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME DOMERGUE DIDIER (3 pages) Page 201
38-2023-01-24-00001 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME EL BOUZIDI MOUNA (3 pages) Page 205
38-2023-01-31-00013 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME GIGI LUDOVIC (3 pages) Page 209

38-2023-01-31-00015 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME GUICHARD ANNE (3 pages) Page 213
38-2023-02-07-00011 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME HODOROGEA IOANA (3 pages) Page 217
38-2023-02-07-00012 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME MARSAL ROMAIN (3 pages) Page 221
38-2023-02-07-00013 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME OROSZ JEAN CHRISTOPHE (3 pages) Page 225
38-2023-01-24-00002 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL CLEAN HOME SERVICES (3 pages) Page 229
38-2023-01-31-00014 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SAS MY TEACHER AT HOME (3 pages) Page 233
38-2023-01-27-00009 - 2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ASS ADMR DU BALCON DE BELLEDONNE (4 pages) Page 237
38-2023-01-20-00006 - 2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ASS AMMR DE MONTALIEU VERCIEU (5 pages) Page 242
38-2023-02-10-00007 - 2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne CCAS DE VILLEFONTAINE (3 pages) Page 248
38-2023-01-25-00004 - 2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EURL LOOLA (3 pages) Page 252
38-2023-01-20-00005 - 2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME BASSANI AURELIE (3 pages) Page 256
38-2023-02-10-00008 - 2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME BRIDAY ANNE MARIE (3 pages) Page 260
38-2023-02-10-00006 - 2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME MACHON MARJORIE (3 pages) Page 264

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-02-09-00005

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Yvette GAILLARD responsable du Service des Impôts des Particuliers de Grenoble Belledonne-Vercors , à compter du 1er février 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS, Yvette GAILLARD.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme VUILLOT Véronique, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS, à l'effet de signer en l'absence du responsable du service

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 euros ;

b) les avis de mise en recouvrement,

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer les actes de poursuite et les déclarations de créance pour ester en justice,

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Véronique VUILLOT

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHRISTOPH Guillaume	NAHI Frédéric
CORMONS Marie-Agnès	ORESIC Géraldine
GUILLERMET Claudie	TIXIER Gérard
HUONNIC Christelle	
MAILHAC Corinne	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BENARD Frédéric	LABORET Virginie	
CHARVAT Corinne	LAVAL Béatrice	
DURAND Claudine	LEFEBVRE Jennifer	
FERIAUD Marion	RATSIRAHONANA Marie	
GIVORD Anaïs		
JEBALI Soroure		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANDREU Nicolas	Agent contractuel de Catégorie B	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
BRENET Nicolas	AAP	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
DESCOURS Mallory	Contrôleur	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
GHALEM Samira	AAP	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
GUINET Sofyan	Contrôleur	5 000,00 €	6 mois	10 000,00€
LIEBEAUX Muriel	Contrôleur	5 000,00 €	6 mois	10 000,00€
MAKHLOUT Mélissa	Contrôleur	5 000,00 €	6 mois	10 000,00€
MENDES-DIAS François-Xavier	Contrôleur principal	5 000,00 €	6 mois	10 000,00€
RATIER Florence	Contrôleur	5 000,00 €	6 mois	10 000,00€
TALL Madani	AAP	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

** AAP Agent d'Administration Principal

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après intervenant dans le cadre de l'accueil commun :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANDREU Nicolas	Agent contractuel de Catégorie B	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
BENARD Frédéric	AAP	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
BRENET Nicolas	AAP	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
CHARVAT Corinne	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
CHRISTOPH Guillaume	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
CORMONS Marie-	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Agnès					
DESCOURS Mallory	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
DURAND Claudine	AAP	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
FERIAUD Marion	AAP	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
GHALEM Samira	AAP	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
GIVORD Anaïs	AAP	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
GUILLERMET Claudie	Contrôleur	10 000,00 €	10 000, 00 €	3 mois	3 000,00 €
GUINET Sofyan	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
HUONNIC Christelle	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
JEBALI Soroure	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
LABORET Virginie	AAP	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
LAVAL Béatrice	AAP	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
LEFEBVRE Jennifer	AAP	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
LIEBEAUX Muriel	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
MAILHAC Corinne	Contrôleur	10 000,00 €	10 000, 00 €	3 mois	3 000,00 €
MAKHLOUT Mélissa	Contrôleur	10 000,00 €	10 000, 00 €	3 mois	3 000,00 €
MENDES-DIAS François-Xavier	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
NAHI Frédéric	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
ORESIC Géraldine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
RATIER Florence	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
RATSIRAHONANA Marie	AAP	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
TALL Madani	AAP	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
TIXIER Gérard	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
VUILLOT Véronique	Inspecteur	15 000, 00€	15 000, 00 €	3 mois	3 000,00 €

** AAP Agent d'Administration Principal

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de GRENOBLE-CHARTREUSE-GRESIVAUDAN, SIP de GRENOBLE OISANS-DRAC.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 38-2022-08-17-00025 en date du 17 août 2022 et prendra effet à compter de sa publication.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Grenoble, le 9 février 2023
La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de GRENOBLE BELLEDONNE VERCORS,

GAILLARD Yvette

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2023-01-25-00001

AP DDPP nomination CSA pour RAA

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

Arrête du 25 janvier 2023
portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté n°38-2022-12-19-00006 du 19 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère,

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales,

Arrête :

Article 1er

Le comité social d'administration de proximité de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère est composé comme suit :

a Représentants de l'administration :

- M. le Directeur départemental de la protection des populations
- Mme la Directrice départementale adjointe de la protection des populations.

b Représentants du personnel : 04 membres titulaires et 04 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de l'Alliance du Trèfle	
Charlotte MEREL	Mathieu GAUDRAY
Au titre de Solidaires - fonction publique	
Laureline LEORIER	Alice MOLLON
Au titre de Force Ouvrière	
Laurent VIDAL	Muriel BONNET
Christian MOULIN	Jérôme BIRON

Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Article 4

Le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 25 janvier 2023

Le Directeur départemental de la protection des populations

SIGNE

Stéphan PINEDE

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2023-01-25-00002

AP DDPP nomination FS pour RAA

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Arrête du 25 janvier 2023
portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration du 19 décembre 2022;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°38-2022-12-19-00006 du 19 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère,

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Arrête :

Article 1er

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de l'Alliance du Trèfle	
Mathieu GAUDRAY	Souleymane DIALLO
Au titre de Solidaires – Fonction publique	
Alice MOLLON	Elvis GUI-DIBY MANDOSSY
Au titre de Force Ouvrière	
Laurent VIDAL	Muriel BONNET
Christian MOULIN	Jérôme BIRON

Article 2

Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Article 3

Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 25 janvier 2023

Le directeur départemental de la protection des populations

SIGNE

Stéphan PINEDE

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2023-02-02-00002

Arrêté préfectoral portant classement de l'Office de tourisme de Vaujany en catégorie 1

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service protection des
consommateurs-ccrf

ARRÊTE PREFECTORAL n° 38-2023-
Portant décision de classement de l' Office de Tourisme de Vaujany

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques codifiée dans le code du tourisme ;

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme codifiée dans le code du tourisme ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-1 à L 133-10-1 et L.134-5, D.133-20 à D.133-30 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés ;

VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal de Vaujany en date du 7 octobre 2022 approuvant la demande de classement de **l'Office de Tourisme (OT)** en catégorie I ;

VU la demande de classement de **l'Office de Tourisme de Vaujany** dans la catégorie I des Offices de Tourisme, déposée le 26 décembre 2022 par le président de l'Office de Tourisme Monsieur Yves GENEVOIS ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour le dossier est complet et conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Office de Tourisme de Vaujany est classé dans la catégorie I des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panonceau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations et Monsieur le président de la Fédération départementale des offices de tourisme de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 2 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe de la protection des populations

Estelle BOHBOT

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2023-01-27-00006

HABILITATION SANITAIRE DR FLAGEOLLET LUCIE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
Service Vétérinaires

Arrêté n°DDPP-SPA-2023-01-28 du 27 janvier 2023
octroyant l'habilitation sanitaire

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6 et R 203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 42 ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 10 janvier 2023 présentée par Madame Lucie FLAGEOLLET docteur vétérinaire (N° d'Ordre 32922), domiciliée administrativement au 37 Rue du Lavoir à Varces-Allières-et-Risset (38760) ;

Considérant que Madame Lucie FLAGEOLLET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de cinq ans à Madame Lucie FLAGEOLLET docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-spae@isere.gouv.fr
Adresse, 22 avenue Doyen Louis Weil - CS6
38028 Grenoble Cedex 01

pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Isère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 : Madame Lucie FLAGEOLLET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Lucie FLAGEOLLET pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15 et R 228-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et qui sera notifié à Madame Lucie FLAGEOLLET

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

La Cheffe de Service

SIGNEE

Françoise HUGON

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2023-02-10-00005

HABILITATION SANITAIRE DR ROUDAUD Marine, Jeanne, Amélie

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
Service Vétérinaires

Arrêté n°DDPP-SPA-2023- 02-14 du 10 février 2023
octroyant l'habilitation sanitaire

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6 et R 203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 42 ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 26 janvier 2023 présentée par Madame ROUDAUD Marine, Jeanne, Amélie docteur vétérinaire (N° d'Ordre 29500), domiciliée administrativement au 209 lotissement de la barde à Saint-Vincent-de-Mercuze (38660) ;

Considérant que Madame ROUDAUD Marine, Jeanne, Amélie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de cinq ans à Madame ROUDAUD Marine, Jeanne, Amélie docteur vétérinaire.

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-spae@isere.gouv.fr
Adresse, 22 avenue Doyen Louis Weil - CS6
38028 Grenoble Cedex 01

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Isère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 : Madame ROUDAUD Marine, Jeanne, Amélie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame ROUDAUD Marine, Jeanne, Amélie pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15 et R 228-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et qui sera notifié à Madame ROUDAUD Marine, Jeanne, Amélie

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la protection des populations

La Cheffe de Service

SIGNEE

Françoise HUGON

38_DSDEN_Direction des Services Départementaux de l Education Nationale

38-2023-01-25-00003

Arrêté portant désignation des membres du comité social d administration spécial départemental et des membres de la formation spécialisée du comité social d administration spécial départemental de l Isère

ACADÉMIE DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Isère

Le 25 janvier 2023

Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental de l'Isère

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'Éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté rectoral n°2022-31 du 12 octobre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Patrice GROS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration spécial départemental et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

A R R E T E

Chapitre Ier : Le comité social d'administration spécial départemental (articles 1er à 2)

Article 1er

Le comité social d'administration spécial départemental de l'Isère comprend :

● Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère ou son représentant, président,

● La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Isère ou son représentant.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial départemental de l'Isère les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la FSU

a.Titulaires (4 sièges)
Madame Catherine BLANC-LANAUTE
Monsieur David SUJOBERT
Madame Mélanie PETTINOTTO
Madame Solène REBREYEND

b. Suppléants (4 sièges)
Monsieur Florian STOCKER
Monsieur Yann QUEINNEC
Madame Isabelle AMODIO
Monsieur Serge PAILLARD

2. Au titre de UNSA-Éducation

a. Titulaires (2 sièges)
Monsieur Serge RAVEL
Madame Sophie DESCAZAUX

b. Suppléants (2 sièges)
Madame Françoise VICHIER GUERRE
Monsieur Gaëtan RAFFIN

3. Au titre de SGEN-CFDT

a.Titulaire (1siège)
Monsieur Thomas VERGNOLLE

b. Suppléant (1 siège)
Monsieur Jean-Loup MARTIN

4. Au titre de FNEC-FP-FO

a. Titulaire (1 siège)
Monsieur Guillaume VERCRUYSSE

b. Suppléant (1 siège)
Monsieur Samuel BANCILHON

5. Au titre de SUD-Éducation

a. Titulaire (1 siège)
Madame Charlotte BALLET

b. Suppléante (1siège)
Madame Fabienne ZWIEBEL

6. Au titre du SNE

a. Titulaire (1 siège)
Monsieur Emeric GILOUIN

b. Suppléant (1 siège)
Monsieur Nicolas MULYK

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental (articles 3 à 4)

Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental de l'Isère comprend :

● Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère ou son - sa représentant(e), président,

● La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Isère ou son - sa représentant(e).

Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental de l'Isère les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. **Au titre de la FSU**

a. Titulaires (4 sièges)
Madame Isabelle AMODIO
Madame Mélanie PETTINOTTO
Madame Catherine BLANC-LANAUTE
Monsieur Serge PAILLARD

b. Suppléants (4 sièges)
Madame Armelle PREVOST DAHMOUL
Madame Anne DORTEL
Madame Marylin MEYNET
Madame Valérie FAVIER

2. Au titre de UNSA-Éducation

a. Titulaires (2 sièges)
Monsieur Serge RAVEL
Monsieur Gaëtan RAFFIN

b. Suppléants (2 sièges)
Monsieur Francis MENEU
Madame Odile BOURDE

3. Au titre de SGEN-CFDT

a. Titulaire (1 siège)
Monsieur Thomas VERGNOLLE

b. Suppléant (1 siège)
Monsieur Samir ACHOUR

4. Au titre de FNEC-FP-FO

a. Titulaire (1 siège)
Monsieur Samuel BANCILHON

b. Suppléante (1 siège)
Madame Virginie SACHS

5. Au titre de SUD-Éducation

a. Titulaire (1 siège)
Madame Charlotte BALLET

b. Suppléante (1 siège)
Madame Fabienne ZWIEBEL

6. Au titre du SNE

a. Titulaire (1 siège)
Monsieur Emeric GILOUIN

b. Suppléant (1 siège)
Monsieur Nicolas MULYK

Article 5

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques.

Grenoble, le 25 janvier 2023

Pour la rectrice, et par délégation,
le directeur académique des services de
l'Éducation nationale de l'Isère.

Patrice GROS

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-02-09-00002

AP portant agrément de la société «REGGAD OFFICE», pour l exercice de l activité de domiciliation d entreprises dans son établissement secondaire avenue Félix Viallet à Grenoble

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 09/02/2023

ARRETE n°38-2023-02
portant agrément de la société «REGGAD OFFICE»,
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
dans son établissement secondaire avenue Félix Viallet à Grenoble

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté n°38-2022-09-14-00010 portant agrément de la société REGGAD INVESTISSEMENT

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce présenté par la société REGGAD OFFICE, représentée par la société REGGAD INVESTISSEMENT, elle-même représentée par M. Idriss Reggad, dont le siège social se situe 1 rue des Pins 38100 Grenoble.

VU le dossier complet constitué ;

VU les documents attestant que la SASU REGGAD OFFICE dispose d'un établissement secondaire sis 30 avenue Félix Viallet 38000 Grenoble ;

VU les documents attestant que la SASU REGGAD OFFICE dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La SASU REGGAD OFFICE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise et autorisée à exercer cette activité pour :
- l'établissement secondaire sis 30 avenue Félix Viallet 38000 Grenoble

ARTICLE 2: Le présent agrément est délivré jusqu'au 8 février 2029.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du Code de Commerce et toute autre création d'établissements secondaires par l'entreprise de domiciliation sera portée à la connaissance du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

l'article R123-166-4 du même code.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le chef du bureau des élections, des réglementations, des associations et des missions de proximité titres

Denis DEGRELLE

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-02-09-00003

AP portant agrément de la société «REGGAD OFFICE», pour l exercice de l activité de domiciliation d entreprises dans son établissement secondaire rue Denfert Rochereau à Grenoble

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 09/02/2023

ARRETE n°38-2023-02
portant agrément de la société «REGGAD OFFICE»,
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
dans son établissement secondaire rue Denfert Rochereau à Grenoble

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté n°38-2022-09-14-00010 portant agrément de la société REGGAD INVESTISSEMENT

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce présenté par la société REGGAD OFFICE, représentée par la société REGGAD INVESTISSEMENT, elle-même représentée par M. Idriss Reggad, dont le siège social se situe 1 rue des Pins 38100 Grenoble.

VU le dossier complet constitué ;

VU les documents attestant que la SASU REGGAD OFFICE dispose d'un établissement secondaire sis 3 rue Colonel Denfert Rochereau 38000 Grenoble ;

VU les documents attestant que la SASU REGGAD OFFICE dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La SASU REGGAD OFFICE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise et autorisée à exercer cette activité pour :
- l'établissement secondaire sis 3 rue Colonel Denfert Rochereau 38000 Grenoble

ARTICLE 2: Le présent agrément est délivré jusqu'au 8 février 2029.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du Code de Commerce et toute autre création d'établissements secondaires par l'entreprise de domiciliation sera portée à la connaissance du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

l'article R123-166-4 du même code.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le chef du bureau des élections, des réglementations, des associations et des missions de proximité titres

Denis DEGRELLE

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-02-13-00003

AP portant modification de l arrêté n°38-2021-04-12-00002 portant agrément d un établissement assurant la formation initiale et continue des conducteurs de VTC

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, des réglementations,
des associations et des missions de proximité

Arrêté n°38-2023-02-
portant modification de l'arrêté n°38-2021-04-12-00002 portant agrément d'un établissement assurant la formation initiale et continue des conducteurs de VTC

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des transports et notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R.6316-1 ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-04-12-00002 du 12 avril 2021 portant agrément de l'établissement du groupe 8-C pour l'exploitation d'un centre de formation pour assurer la formation initiale et continue des conducteurs de VTC dans les locaux du Centre d'affaires BOXMAX situés 35 rue des Alliés 38100 Grenoble

VU le courrier du 2 janvier 2023 de M. Jean-Remi GOURDON, président de SAS 8-C, signalant un changement d'adresse des locaux où se déroule la formation ;

VU les pièces du dossier produites à l'appui de la demande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n°38-2021-04-12-00002 du 12 avril 2021 portant agrément de l'établissement du groupe 8-C pour l'exploitation d'un centre de formation pour assurer la formation initiale et continue des conducteurs de VTC est modifié comme suit :

Un agrément est accordé au Groupe 8-C, dont le siège social est situé 1 rue Auguste Vérola 06200 NICE ST ISIDORE, représenté par son président M. Jean-Rémi GOURDON, pour assurer la formation initiale et continue des conducteurs de VTC, dans les locaux situés 26 rue Garibaldi, 38600 Fontaine .

Le reste sans changement.

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARTICLE 2 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, accessible sur le site Internet de la préfecture www.isere.gouv.fr et notifié au dirigeant visé à l'article 1 du présent arrêté.

Grenoble, le 13/02/2023

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la DICII
signé
Jean-Louis BIOU

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-02-13-00002

AP portant modification de l arrêté n°38-2021-04-12-00002 portant agrément d un établissement assurant la formation initiale et continue et la formation à la mobilité des conducteurs de Taxi

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, des réglementations,
des associations et des missions de proximité

Arrêté n°38-2023-02-
portant modification de l'arrêté n°38-2021-04-12-00002 portant agrément d'un établissement assurant la formation initiale et continue et la formation à la mobilité des conducteurs de Taxi

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des transports et notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R.6316-1 ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-04-12-00001 du 12 avril 2021 portant agrément de l'établissement du groupe 8-C pour l'exploitation d'un centre de formation pour assurer la formation initiale et continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans les locaux du Centre d'affaires BOXMAX situés 35 rue des Alliés 38100 Grenoble

VU le courrier du 2 janvier 2023 de M. Jean-Remi GOURDON, président de SAS 8-C, signalant un changement d'adresse des locaux où se déroule la formation ;

VU les pièces du dossier produites à l'appui de la demande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n°38-2021-04-12-00001 du 12 avril 2021 portant agrément de l'établissement du groupe 8-C pour l'exploitation d'un centre de formation pour assurer la formation initiale et continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi est modifié comme suit :

Un agrément est accordé au Groupe 8-C, dont le siège social est situé 1 rue Auguste Vérola 06200 NICE ST ISIDORE, représenté par son président M. Jean-Rémi GOURDON, pour assurer la formation initiale et continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi, dans les locaux situés 26 rue Garibaldi, 38600 Fontaine .

Le reste sans changement.

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARTICLE 2 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, accessible sur le site Internet de la préfecture www.isere.gouv.fr et notifié au dirigeant visé à l'article 1 du présent arrêté.

Grenoble, le 13/02/2023

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la DICII
signé
Jean-Louis BIOU

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-02-10-00001

AP portant modification des arrêtés n°38-2021-07-01-00005 et 38-2022-12-09-00008 relatifs à l homologation du circuit de motocross Commune d Apprieu

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, réglementations,
associations et missions de proximité

Grenoble, le 10/02/2023

Arrêté n°38-2023-02-
portant modification des arrêtés n°38-2021-07-01-00005 et 38-2022-12-09-00008
relatifs à l'homologation du circuit de motocross
Commune d'Apprieu

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.1334-32 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Isère n° 97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté n°38-2021-07-01-00005 du 1er juillet 2021 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross et du circuit enfant sur la commune d'Apprieu ;

VU la demande formulée le 23 décembre 2022 par Mme Delphine Vial représentant l'association « RTF 38 Apprieu », en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir tous les jours de la semaine pour un pilote professionnel le circuit de motocross situé sur la commune d'Apprieu au lieu-dit « les Fouillouses » ;

CONSIDERANT la communication de cette modification faite aux membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la séance du 10 janvier 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est ajouté à l'article 4 de l'arrêté n°38-2022-12-09-00008 du 9 décembre 2022 portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'homologation du circuit de motocross et du circuit enfant sur la commune d'Apprieu, l'alinéa suivant :

Pour les pilotes professionnels :

- *le circuit est ouvert du lundi au vendredi*
- *les heures de roulage sont de 9h00 à 17h00.*

Le reste sans changement

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARTICLE 2 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la Citoyenneté
de l'Immigration et de l'Intégration
signé
Jean-Louis BIOU

REGLEMENT INTERIEUR - ASSOCIATION RTF 38 APPRIEU

Adresse Bureau 238, allée des mayettes **38160 ST ROMANS Email :** Delphine.rtf38@outlook.fr **Tel 06 30 28 89 54 ou 06 81 02 73 24**

COORDONNEES

Présidente : VIAL Delphine **Email :** Delphine.rtf38@outlook.fr
Adresse Bureau 238, allée des mayettes **38160 ST ROMANS** **Tel** 06 30 28 89 54 ou 06 81 02 73 24

RAPPEL

L'association RTF 38 APPRIEU est affilié FFM et déclaré auprès de la jeunesse et des sports. Le club dispose de 2 **circuits de motocross homologué par la FFM** sur la commune d'APPRIEU (38) .Ils sont enregistré à la préfecture.
Cette association est gérée par un bureau constitué de 8 membres ; il est élu par assemblée générale chaque année.

Tout adhérent s'acquitte du montant de l'adhésion annuelle fixe par pilote soit Adulte soit Enfant. Les pilotes FFM extérieurs sont acceptés sous certaines conditions. Cela ouvre des droits et aussi des devoirs.
L'adhérent s'engage à participer activement à la vie du club et peut s'il le souhaite devenir membre actif ou d'honneur du bureau. Participer à la vie de l'association à sa manière et avec ses compétences c'est v**enir aider au moins 1 journée sur le circuit et v**enir à l'assemblée générale annuelle.
Une personne ne participant pas à la vie de l'association, se verra encaisser son chèque de caution demandé chaque année sauf justificatif à présenter à la présidence.
Les pilotes peuvent à tout moment faire l'objet d'un contrôle administratif de la part des membres du bureau.
En cas de non-respect des présentes dispositions et/ou de toute règle édictée par la FFM**, les contrevenants pourront,** en fonction de la gravité des faits, **faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive du site**.

INTERDICTIONS

- De **rouler avec un quad** sur le circuit. Seuls les 2 roues motorisés électrique ou essence sont autorisés.
- De **rouler avec une cylindrée non autorisée** telles que visibles aux entrées des pistes ADULTE et ENFANT
- De **rouler seul** sur la piste sauf si cela est fait avec la présence d'un accompagnateur pour prévenir les secours.
- De rouler à contresens. Se référer aux panneaux de circulation visibles sur le terrain à chaque accès.
- D'**ouvrir les barrières de sécurité** pour couper la piste sauf cas de force majeur défini par le bureau.
- De **circuler sur la piste en tant que piéton sans autorisation** d'un membre du bureau. Cela n'est possible que dans le respect des règles de sécurité soit port du gilet jaune
- De **prêter sa clef ou sa licence** à une personne non-adhérente de l'association sous peine d'exclusion définitive.
- De **jeter des déchets** sur le parking et ou le terrain ; l'adhèrent doit repartir avec ses déchets.
- De faire du camping ; seuls les piniques sont autorisés sur les aires aménagées.

CONSIGNES DE SECURITE

- **Rentrer et sortir de la piste aux bons endroits** (1 entrée fléchée, et 1 sortie fléchée par piste).
- **Tout véhicule doit rouler** au pas soit **(maxi 10 km/h) sur le parking et voie d'accès ,** sous peine de sanctions.
- Tous les **mineurs (moins de 18 ans) qui roulent doivent être surveillés par un adulte.**
- **Laissez toujours le passage dégagé pour les secours.**
- Chaque **circuit ne peut accepter plus de 40 pilotes en même temps** sur la piste.
- Le **roulage** peut être **réglementé lors des journées d'ouverture suivant les conditions de sécurité** sous la décision des membres du bureau présent. (exemple : nombre de pilotes maxi , organisation de sessions....)

CIVISME

Recopier la mention « lu et approuvé » : Cachet et signature de l'association :

Signature de l'adhérent :

A : Le : / /2023

Adresse Bureau 238, allée des mayettes **38160 ST ROMANS Email :** Delphine.rtf38@outlook.fr **Tel 06 30 28 89 54 ou 06 81 02 73 24**

- Les installations et équipements du site mis à la disposition des utilisateurs doivent être respectés.
- Tenir le site propre.
- Le pilote licencié est responsable de ses accompagnateurs, avant, pendant et après roulage.
- **Le premier adhèrent qui arrive laisse le portail ouvert et le dernier adhèrent à partir referme le portail à clef**
-

Jours d'ouvertures pour les **adhérents** : **toute l'année** du 1er janvier au 31 décembre (*)

- **Mercredis, samedis, dimanches, jours fériés sous réserve de la présence d'un permanent.**
- **Horaires d'ouverture du site : 9h – 17h .En dehors de ce cadre, il est interdit de rouler.**
- Le circuit est réservé aux adhérents du club RTF38 APPRIEU. Le bureau se réserve le droit de refuser des licenciés extérieurs dans la mesure où la sécurité n'est plus assurée.
- (*)Vous serez prévenus pour d'éventuelles fermetures pour réfection ou entretien.

Jours d'ouvertures pour les **pilotes extérieurs** sans adhésion au club : **Mars à Octobre**, **3 et 4 eme dimanche de chaque mois**

Le compte internet du club détaille les conditions d'accès et les dates d'ouverture. Le **terrain est ouvert les 3 et 4 eme dimanche de chaque mois entre Mars et Octobre pour les pilotes extérieurs ou pilotes en possession d'un pass circuit FFM** en présence d'une permanence du moto club. Horaire ouverture 10h à 17h.

REFECTION ET ENTRETIEN

Les réfections des pistes et des abords et les opérations d'entretien du terrain sont définies par le bureau ; les dates et les taches sont communiquées aux adhérents par courriel ce afin de gérer les inscriptions et le suivi de la participation.

ENVIRONNEMENT

- Le **tapis** environnemental est **obligatoire** pour garer sa moto sur le parking.
- Les motos doivent être **aux normes de la règlementation du bruit** en vigueur à la fédération FFM

SECURITE

Le **pilote doit être équipé des protections obligatoire FFM** : casque, gants, bottes, lunettes, dorsale, genouillères …

- Le **pilote se doit de s'assurer que sa moto est en bon état général** pour sa sécurité et celles des autres pilotes.
- Le terrain tient à la disposition des pilotes , une trousse de premiers soins

UTILISATION DU CIRCUIT il y a 2 circuits.

- Le **circuit enfants est réservé aux enfants de moins de 12 ans** dans le respect des cylindrées affichées au point d'accès.
- Le **circuit Adultes est réservé aux pilotes possédant un véhicule autorisé** sur ce terrain.
  Dans le cadre de session encadrée par des membres du bureau, les enfants peuvent rouler avec des cylindrées équivalentes à 65cc 2T : pour une durée limitée et en présence d'accompagnateurs prédéfinis et ce sans la présence d'autres cylindrées.
  Dans le cadre d'activités sportives, la police peut utiliser les circuits quelques après-midi pendant les vacances scolaires. Les adhérents doivent se coordonner avec eux pour l'organisation des sessions de roulage .

BIENVENUE AU MOTOCLUB RTF38 APPRIEU

Recopier la mention « lu et approuvé » : Cachet et signature de l'association :

Signature de l'adhérent :

A : Le : / /2023

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-01-13-00002

Arrêté portant abrogation d habilitation dans le domaine funéraire de Pompes funèbres de l agglomération viennnoise - JM Rousset N° 20-38-0089

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 13/01/2023

Arrêté n°
portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de Pompes funèbres de l'agglomération viennnoise - JM Rousset – N° 20-38-0089

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-01-21-002 portant renouvellement de l'habilitation de l'opérateur funéraire « Pompes funèbres de l'agglomération viennoise – JM Rousset » jusqu'au 31 décembre 2025, dont le siège social est situé 1-3 rue Victor Hugo 38200 VIENNE ;

VU le courrier de monsieur Jean-Michel ROUSSET, reçu en préfecture le 9 janvier 2023, par lequel il informe de la fermeture dudit établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'habilitation délivrée à l'opérateur funéraire « Pompes funèbres de l'agglomération viennnoise - JM Rousset », numéro national 20-38-0089, ayant son siège social 1-3 rue Victor Hugo 38200 VIENNE, est abrogée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le chef du bureau des élections,
des réglementations, des associations
et des missions de proximité titres

Denis DEGRELLE

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-funeraire@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-01-13-00004

Arrêté portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire de SARL Manchon funéraire Marcilloles - Prestations 2, 4 et 9

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 13/01/2023

Arrêté n°
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de SARL Manchon funéraire – Marcilloles - Prestations 2, 4 et 9

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017, renouvelant l'habilitation de SARL Manchon funéraire, ayant son siège social 76 avenue maréchal Joffre – BP 90025 – 38260 LA COTE SAINT ANDRE , représentée par madame Sandrine MANCHON, gérante, pour son établissement de MARCILLOLES ;

VU la demande reçue en préfecture en date du 5 janvier 2023, présentée par madame Sandrine MANCHON, gérante, en vue d'obtenir le renouvellement de ladite habilitation ;

Considérant que la demande est conforme au code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'habilitation délivrée à la SARL Manchon funéraire, ayant son siège social 76 avenue maréchal Joffre – BP 90025 – 38260 LA COTE SAINT ANDRE, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

- 2 - Organisation des obsèques
- 4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 9 - Gestion d'un crematorium

ARTICLE 2 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 23-38-0052 (numéro national) pour une durée de 5 ans à compter 11 mars 2023. La demande de renouvellement devra être impérativement adressée deux mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le chef du bureau des élections,
des réglementations, des associations
et des missions de proximité titres

Denis DEGRELLE

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-funeraire@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-02-14-00001

Autorisation entreprise de sécurité privée à exercer surveillance voie publique

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 14 février 2023

Arrêté n°38-2023-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par des agents de sécurité privée lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de sécurité privée ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 GRENOBLE Cedex 01

VU l'agrément dirigeant n°AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 09 février 2023 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », pour mettre en place temporairement un agent de sécurité privée le mardi 21 février 2023 de 9h à 18h et deux agents de sécurité privée de 18h à 22h00 sur l'espace Jules Vallès, ainsi qu'un agent de sécurité privée le mardi février 2023 de 11h à 18h sur le parvis de la mairie sur la commune de Fontaine.

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er: La mise en place temporaire d'un agent de sécurité privée le mardi 21 février 2023 de 9h à 18h et deux agents de sécurité privée de 18h à 22h00 sur l'espace Jules Vallès, ainsi qu'un agent de sécurité privée le mardi février 2023 de 11h à 18h sur le parvis de la mairie sur la commune de Fontaine, afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre est autorisée.

ARTICLE 2: Cette surveillance sera effectuée le mardi 21 février 2023 de 09h00 à 22h00 dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4: Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5: La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6: Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNE

Nathalie CENCIC

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-02-13-00006

Arrêté déclarant d'utilité publique la création du poste de transformation 400 000/63 000 volts "Les Iles", et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Bourg-d'Oisans

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Grenoble, le

Arrêté n° du
déclarant d'utilité publique la création du poste de transformation 400 000/63 000 volts « Les Îles », et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Bourg-d'Oisans,

projet porté par Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le projet de création du poste de transformation « Les Îles », et ses raccordements au réseau public de transport d'électricité (400 000 et 63 000 volts) sur les communes d'Allemond, Bourg-d'Oisans, Froges, Laval-en-Belledonne et Livet-et-Gavet ;

Vu l'incompatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bourg-d'Oisans avec le projet ;

Vu le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Bourg-d'Oisans ;

Vu la décision du 3 juin 2019 de l'autorité environnementale (CGEDD) après examen au cas par cas soumettant à évaluation environnementale le projet ;

Vu l'avis n° 2021-70 de l'autorité environnementale (CGEDD) du 22 septembre 2021 sur le projet et le mémoire en réponse à cet avis produit par le maître d'ouvrage ;

Tél : 04 76 60 33 30
Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Vu la consultation des maires et des services intéressés, qui s'est déroulée du 22 juin au 22 août 2021 dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique en application du code de l'énergie (relative à son raccordement au réseau à 63 000 volts) et le mémoire en réponse à cette consultation produit par le maître d'ouvrage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 portant ouverture d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Bourg-d'Oisans qui s'est tenue du 23 mai au 3 juin 2022 inclus ;

Vu le bilan de la concertation susvisée, en date du 14 juin 2022, établi par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2022-06-22-00003 du 22 juin 2022 approuvant le bilan de la concertation ;

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées qui s'est tenue le 29 juin 2022 en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'examen conjoint de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Bourg-d'Oisans ;

Vu le courrier du 24 décembre 2021 par lequel le préfet a saisi les services de l'État ;

Vu l'avis des services de l'État et le mémoire en réponse de RTE en date du 7 octobre 2021 ;

Vu la décision n°E22000096/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 8 juin 2022 désignant, pour le projet précité, Monsieur Bernard Prudhomme, Receveur principal des impôts, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'instauration de servitudes pour les raccordements haute tension 63 000 et 400 000 volts, pour l'expropriation des parcelles du poste « Les Iles » et emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune du Bourg-d'Oisans, ainsi que les pièces du dossier relatives à l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la création du poste de transformation « Les Iles » et les raccordements au réseau public de transport d'électricité (400 000 et 63 000 volts) et de la suppression de la ligne électrique Froges-Verney, sur le territoire des communes d'Allemond, Le Bourg-d'Oisans, Livet-et-Gavet, Laval-en-Belledonne et Froges, emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Bourg-d'Oisans, du 22 août au 23 septembre 2022 ;

Vu les justificatifs démontrant l'insertion de l'avis d'enquête dans Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du vendredi 05 août 2022 et du vendredi 26 août 2022 ;

Vu les pièces constatant l'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête et de l'avis au public en mairies d'Allemond, Le Bourg-d'Oisans, Livet-et-Gavet, Laval-en-Belledonne et Froges, du 01 août 2022 au 23 septembre 2022 inclus ;

Vu l'enquête qui s'est déroulée du 22 août 2022 au 23 septembre 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du 23 octobre 2022 du commissaire enquêteur ;

Vu les conclusions favorables sans réserve ni recommandation du commissaire enquêteur sur les déclarations d'utilité publique et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-d'Oisans ;

Vu les conclusions favorables sans réserve ni recommandation du commissaire enquêteur sur l'enquête parcellaire ;

Vu la saisine de la commune du Bourg-d'Oisans du 10 novembre 2022 en application de l'article R153-14 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande présentée par RTE en date du 2 décembre 2022, sollicitant le préfet de l'Isère, pour la prise des arrêtés de déclaration d'utilité publique relatifs à la création du poste électrique à 400 000/63 000 volts dit « des Iles » et au raccordement de ce poste via des liaisons souterraines au réseau à 63 000 volts, en vue de l'établissement de servitudes ;

Tél : 04 76 60 33 30
Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Vu la délibération du 14 décembre 2022 de la commune du Bourg-d'Oisans approuvant la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le document annexé au présent arrêté précisant les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire et compenser celles qui ne peuvent être évitées, ainsi que les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

Vu le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme annexé au présent arrêté ;

Vu le plan général des travaux annexé au présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant la prise en considération, par le maître d'ouvrage, des incidences du projet sur l'environnement en particulier à travers les prescriptions, mesures et caractéristiques précitées ;

Considérant qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général, et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique en vue de l'expropriation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de création du poste de transformation « Les Iles » 400 000/63 000 volts sur le territoire des communes d'Allemond, Bourg-d'Oisans, Froges, Laval-en-Belledonne et Livet-et-Gavet. Un plan de situation est annexé au présent arrêté..

Article 2 : RTE Réseau de transport d'électricité dont le siège se situe Immeuble Window, 7C place du Dôme, 92073 Paris La Défense Cedex est autorisée à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation le cas échéant dans un délai de cinq ans à compter de l'exécution des mesures de publicité, les parcelles nécessaires à la réalisation du poste de transformation « Les Iles », telles qu'elles figurent au dossier d'enquête.

Article 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Bourg-d'Oisans tels que résultant du dossier afférent ci-annexé et approuvé par le conseil municipal de la commune.

Article 4 : Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact a été motivée au regard des mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi associées.
Un document rappelant notamment ces éléments est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté fera l'objet d'un affichage pendant deux mois en mairie de Bourg d'Oisans. La réalisation de cette formalité devra être justifiée par la transmission d'un certificat d'affichage au préfet de l'Isère. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal

Tél : 04 76 60 33 30
Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, RTE Réseau de transport d'électricité et les maires des communes d'Allemond, Le Bourg-d'Oisans, Livet-et-Gavet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Laurent PREVOST

Tél : 04 76 60 33 30
Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-02-13-00005

Arrêté déclarant d'utilité publique le raccordement du poste de transformation 400 000/63 000 volts au réseau public de transport d'électricité à 63 000 volts en vue de l'établissement de servitudes sur le territoire des communes d'Allemond et du Bourg-d'Oisans

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Grenoble, le

Arrêté n° du
déclarant d'utilité publique le raccordement du poste de transformation 400 000/63 000 volts au réseau public de transport d'électricité à 63 000 volts en vue de l'établissement de servitudes sur le territoire des communes d'Allemond et du Bourg-d'Oisans,

projet porté par Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L323-3 et suivants et R323-1 et R323-5 ;

Vu le code de l'urbanisme

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu la convention en date du 27 novembre 1958 modifiée par avenant du 30 octobre 2008, pour la concession à la société RTE jusqu'au 31 décembre 2051 du développement, de l'entretien et de l'exploitation du Réseau Public de Transport d'Electricité conformément à l'article L321-1 du code de l'énergie ;

Vu le projet de raccordement du poste de transformation « Les Îles » au réseau public de transport d'électricité à 63 000 volts, sur le territoire des communes d'Allemond et du Bourg-d'Oisans ;

Vu la décision du 3 juin 2019 de l'autorité environnementale (CGEDD) après examen au cas par cas soumettant à évaluation environnementale le projet ;

Vu l'avis n° 2021-70 de l'autorité environnementale (CGEDD) du 22 septembre 2021 sur le projet et le mémoire en réponse à cet avis par le maître d'ouvrage ;

Vu la consultation des maires et des services intéressés, qui s'est déroulée du 22 juin 2021 au 22 août 2021 dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique en application du code de l'énergie (relative à son raccordement à 63 000 volts) et le mémoire en réponse à cette consultation produit par le maître d'ouvrage ;

Vu la décision n°E22000096/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 8 juin 2022 désignant, pour le projet précité, Monsieur Bernard Prudhomme, Receveur principal des impôts, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'instauration de servitudes pour les raccordements haute tension 63 000 et 400 000 volts, pour l'expropriation des parcelles du poste « Les Iles » et emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune du Bourg-d'Oisans, ainsi que les pièces du dossier relatives à l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la création du poste de transformation « Les Iles » et les raccordements au réseau public de transport d'électricité (400 000 et 63 000 volts) et de la suppression de la ligne électrique Froges-Verney, sur le territoire des communes d'Allemond, Le Bourg-d'Oisans, Livet-et-Gavet, Laval-en-Belledonne et Froges, emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Bourg-d'Oisans, du 22 août au 23 septembre 2022 ;

Vu les justificatifs démontrant l'insertion de l'avis d'enquête dans Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du vendredi 05 août 2022 et du vendredi 26 août 2022 ;

Vu les pièces constatant l'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête et de l'avis au public par les communes d'Allemond, Le Bourg-d'Oisans, Livet-et-Gavet, Laval-en-Belledonne et Froges, ainsi que de l'avis au public en format A2 sur fond jaune par le maître d'ouvrage, aux abords du site prévu pour l'implantation du projet ;

Vu l'enquête qui s'est déroulée du 22 août 2022 au 23 septembre 2022 ;

Vu les pièces du dossier d'enquête et les registres ;

Vu le rapport et les conclusions du 23 octobre 2022 du commissaire enquêteur ;

Vu les conclusions favorables sans réserve ni recommandation du commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique ;

Vu les conclusions favorables sans réserve ni recommandation du commissaire enquêteur sur l'enquête parcellaire ;

Vu la demande présentée par RTE en date du 2 décembre 2022, sollicitant le préfet de l'Isère, pour la prise des arrêtés de déclaration d'utilité publique relatifs à la création du poste électrique à 400 000/63 000 volts dit « des Iles » et au raccordement de ce poste via des liaisons souterraines au réseau à 63 000 volts, en vue de l'établissement de servitudes ;

Vu le document annexé au présent arrêté précisant les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire et compenser celles qui ne peuvent être évitées, ainsi que les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

Vu le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan général des travaux annexé au présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant la prise en considération, par le maître d'ouvrage, des incidences notables du projet sur l'environnement en particulier à travers les prescriptions, mesures et caractéristiques précitées ;

Considérant qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général, et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique en vue de l'établissement de servitudes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux nécessaires au raccordement du poste de transformation « Les Îles » au réseau public de transport d'électricité en 63 000 volts sur les territoires des communes d'Allemond et Bourg-d'Oisans.
Un plan de situation est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact a été motivée au regard des mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi associées.
Un document rappelant notamment ces éléments est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté et affiché à la mairie de chacune des communes concernées, l'accomplissement de cette mesure sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune concernée..

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, RTE Réseau de transport d'électricité et les maires des communes d'Allemond et du Bourg-d'Oisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Laurent PREVOST

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-02-02-00003

Arrêté portant retrait d agrément en qualité de groupement pastoral de Chantelouve sur le territoire de la commune de Chantelouve

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service agriculture et développement rural
Unité foncier et vie des exploitations

Arrêté n°
portant retrait d'agrément en qualité de groupement pastoral de Chantelouve sur le territoire de la commune de Chantelouve

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre 1er et notamment les articles L 113.2 à L 113.5 et R 113.1 à R 113.12,

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 38-2016-03-11-001 en date du 11 mars 2016 portant agrément en qualité de groupement pastoral sous le n°38-113 du groupement pastoral de Chantelouve,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00021 en date du 8 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,

Vu la décision n°38-2022-08-31-00001 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires de l'Isère,

Vu le procès verbal de l'assemblée générale du groupement pastoral de Chantelouve du 15 janvier 2019 décidant la dissolution amiable du groupement pastoral,

Après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 28 avril 2022,

Arrêté

ARTICLE 1 : L'agrément en qualité de groupement pastoral sous le n°38-113 est retiré au groupement pastoral de Chantelouve dont le siège social est établi sur la commune de Chantelouve.

ARTICLE 2 : Le retrait d'agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au groupement pastoral ainsi qu'à la direction départementale des services fiscaux de l'Isère.

Tél : 04 56 59 45 21
Mél : celine.falconnat@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

ARTICLE 4 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :
- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

A Grenoble, le 02 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service agriculture et développement rural,

Bénédicte BERNARDIN

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-02-02-00004

Arrêté portant retrait d agrément en qualité de groupement pastoral Les Portes de l Église sur le territoire de la commune de La Ferrière d Allevard

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service agriculture et développement rural
Unité foncier et vie des exploitations

Arrêté n° 38-2023-02-02-
portant retrait d'agrément en qualité de groupement pastoral Les Portes de l'Église sur le territoire de la commune de La Ferrière d'Allevard

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre 1er et notamment les articles L 113.2 à L 113.5 et R 113.1 à R 113.12,

Vu l'arrêté préfectoral DDAF n° 2001/5960 en date du 25 juillet 2001 portant agrément en qualité de groupement pastoral sous le n°38-91 du groupement pastoral Les Portes de l'Église,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00021 en date du 8 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,

Vu la décision n°38-2022-08-31-00001 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires de l'Isère,

Vu l'attestation sur l'honneur du groupement pastoral du Les Portes de l'Eglise du 05 avril 2022 informant de la dissolution amiable du groupement pastoral,

Après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 28 avril 2022,

Arrêté

ARTICLE 1 : L'agrément en qualité de groupement pastoral sous le n°38-91 est retiré au groupement pastoral Les Portes de l'Église dont le siège social est établi sur la commune de la Ferrière d'Allevard.

ARTICLE 2 : Le retrait d'agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au groupement pastoral ainsi qu'à la direction départementale des services fiscaux de l'Isère.

Tél : 04 56 59 45 21
Mél : celine.falconnat@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

ARTICLE 4 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :
- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

A Grenoble, le 02 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service agriculture et développement rural,

Bénédicte BERNARDIN

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-02-10-00003

AP modifiant l arrêté préfectoral n°38-2021-12-23-00011 portant déclaration d intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l environnement relatives à la restauration hydromorphologique et écologique de la Bonne dans la plaine de Valbonnais

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°38-2021-12-23-00011
portant déclaration d'intérêt général
et
prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.211-7 et L.214-3
du code de l'environnement relatives à

la restauration hydromorphologique et écologique de la Bonne dans la plaine de Valbonnais

Commune de VALBONNAIS

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, dite « loi Warsmann », relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif et relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-12-23-00011 du 23 décembre 2021 portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement relatives à la restauration hydromorphologique et écologique de la Bonne dans la plaine de Valbonnais ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

VU le dossier de « porter à connaissance » déposé par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) en date du 18 juillet 2022; complété le 29 novembre 2022 demandant la modification du projet de restauration de la Bonne de l'arrêté n°38-2021-12-23-00011 en date du 23 décembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 27 janvier 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 1er février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le SYMBHI est autorisé à réaliser les travaux de restauration hydromorphologique et écologique de la Bonne dans la plaine de Valbonnais en application de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration n°38-2021-12-23-00011 en date du 23 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les modifications de travaux demandées revoient à la hausse les zones et les impacts concernés par le projet de restauration de la Bonne, suite aux deux crues significatives ayant conduit à une modification de la morphologie de son lit ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'aval en amont de la Bonne du pont des Verneys au pont des Fayettes consistent à :
- au niveau du pont des Verneys, à un abandon des travaux ;
- en partie médiane, à une réouverture de la terrasse alluviale en rive gauche, une réinjection de matériaux, une scarification de bancs, un arasement de banc médian et la réalisation d'un remblai en lit majeur ;
- en partie amont et au niveau du pont des Fayettes, à une réouverture des terrasses alluviales en rive gauche et en rive droite et une réinjection de matériaux ;

CONSIDÉRANT que la digue située en rive droite de l'opération de restauration de la Bonne doit faire l'objet par ailleurs d'un dossier de régularisation du système d'endiguement correspondant, au titre de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte les mesures d'atténuation des impacts sur les espèces protégées, une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont hors champ d'application, article L.341-2 I du code forestier, une demande de défrichement n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne remettent pas en cause la nature du projet autorisé ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont notables et qu'elles nécessitent la modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral initial conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 :

Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), sis 9 Rue Jean Bocq, 38000 Grenoble, est le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et des prescriptions spécifiques à déclaration, définies par l'arrêté préfectoral n° 38-2021-12-23-00011 en date du 23 décembre 2021.

Les prescriptions de l'arrêté pré-cité restent applicables. Elles sont complétées par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Localisation et durée des travaux

Les travaux considérés se situent sur la commune de Valbonnais, sur le cours d'eau de la Bonne entre le pont des Fayettes et le pont des Verneys en aval.

Ils nécessitent des passages sur des parcelles privées, limités uniquement à la période des travaux autorisés par le présent arrêté. Les actions potentielles sont définies en concertation avec les propriétaires des parcelles concernées. Les parcelles supplémentaires impactées non référencées dans l'arrêté préfectoral initial sont listées en annexe 1.
La durée des travaux et l'occupation des parcelles sont estimées à environ une année.

Article 3 : Caractéristiques des aménagements

Le contenu de l'article 3 du titre I de l'arrêté préfectoral n° 38-2021-12-23-00011 en date du 23 décembre 2021 est remplacé par le suivant :

« Le projet de restauration hydromorphologique et écologique de la Bonne dans la plaine de Valbonnais consiste à rétablir une dynamique fluviale plus naturelle sur ce linéaire de la Bonne tout en conservant la digue rive droite existante qui protège des terres agricoles, le camping de Valbonnais, le plan d'eau et le hameau des Moulinas.

Les travaux objets du présent arrêté consistent en :
- un entretien de la végétation et des scarifications de certains bancs alluviaux afin de faciliter leur remobilisation lors des crues morphogènes,
- des déblais-remblais afin d'élargir localement le lit mineur, diversifier les habitats aquatiques et favoriser la réapparition de milieux annexes qui ont fortement régressés ;

Les modifications du projet (annexe 2) :
- <u>Sur la partie amont PM1300 à PM1900,</u> l'emprise et la quantité des terrassements sont augmentées, réouverture des terrasses alluviales en rive gauche et droite, réinjection de matériaux dans le lit ;
- <u>Sur la partie médiane PM700 à PM1300,</u> les emprises de terrassements et de scarifications sont augmentées en rive gauche 7400m² environ contre 500m² initialement ;
- <u>Sur la partie médiane PM1250 à PM1400</u>, arasement de la partie du banc qui n'est pas végétalisée et réinjection des matériaux pour recharger, sans le supprimer, le bras de la Bonne qui s'écoule au pied de la

berge en rive gauche. L'arasement est réalisé 0,5 m d'épaisseur au maximum. Le bras qui traverse le banc, est légèrement surcreusé de l'ordre de 0,3m de profondeur pour 10 m de large ;
- Sur la partie médiane PM1175, création d'un remblai en lit majeur sur la terrasse alluviale de 50 mètres de long sur 7 m de large en pied d'aménagement (350 m²) et une hauteur de 1 m de haut.
- Sur la partie aval PM350 à PM700, étant donné les enjeux en présence, abandon des travaux initialement prévus. »

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le contenu de l'article 4 du titre II de l'arrêté préfectoral n° 38-2021-12-23-00011 en date du 23 décembre 2021 est complété par :

«
les mesures d'évitement
- sur la partie amont PM1300 à PM1900 : les milieux (adoux en pied de digue) identifiés comme habitats potentiels de l'écrevisse à pattes blanches sont préservés en conservant une partie de la terrasse attenante et sa végétation ;
- les vieux arbres et arbres à cavité en bordure du périmètre du projet sont conservés ;
- le nid de palombes précédemment identifié n'existant plus, aucune protection n'est envisagée ;
- la pose de nichoirs à chiroptères est supprimée ;
- des pêches de sauvegarde sont réalisées en concertation avec l'OFB ;

les mesures de suivi
- suivi de la faune piscicole, pêches électriques à N+1, N+3, N+5 et N+10 ans sur le linéaire de travaux et sur les adoux en pied de digue qui sont des zones de frayères ;
- suivi de l'avifaune : toutes les espèces liées au cortège boisé amené à être impacté temporairement par les travaux sont visées. Repérage par Indices Ponctuels d'Abondance sur le linéaire de travaux et avec une zone tampon de 100 m de part et d'autre du lit de la Bonne. Passage en années N+1, N+3, N+5 et à N+10 ;
- suivi des écrevisses à pattes blanches et des écrevisses américaines : observation par transect et pointage des observations. Piégeage des écrevisses américaines si autorisé. Prospection sur les adoux en pied de digue en rive droite (adoux 1 et 2) et sur les 400 m aval du ruisseau des Buissonnas. Suivis estivaux à N+1, N+3, N+5 et à N+10 ;

la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes
- les pieds de Buddleia présents sont traités conformément au dossier ;
- les suivis de chantier post-exploitation sont à transmettre au pôle service en charge de la préservation des milieux et des espèces :
DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)
Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)
Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06
mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

sensibilisation des riverains
- sensibilisation des riverains sur les espèces exotiques invasives lors des réunions de chantier et également lors de conférences et plaquettes d'information dans le cadre du plan de gestion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) de la Matheysine, réalisé par le SYMBHI ;
- sensibilisation des riverains sur l'entretien des boisements : rencontres individuelles des propriétaires ayant l'habitude de stocker des matériaux en bord de la Bonne ;
- sensibilisation des riverains pour le maintien de la continuité terrestre de la moyenne et grande faune terrestre, rencontre du propriétaire ayant clôturé sa parcelle. »

Article 5 : Publications et information des tiers

Copie de cet arrêté est adressée à la mairie de Valbonnais où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage doit notifier le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la communauté de communes de la Matheysine, du Pays de Corps et des Vallées du Valbonnais, à la Commission Locale de l'Eau Drac-Romanche et à la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Valbonnais, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef de l'unité police de l'eau
et des milieux aquatiques

signé

Eric BRANDON

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES
à
l'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°38-2021-12-23-0001
portant déclaration d'intérêt général
et
prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.211-7 et L.214-3
du code de l'environnement relatives à

la restauration hydromorphologique et écologique de la Bonne dans la plaine de Valbonnais

Commune de VALBONNAIS

Bénéficiaire :

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Tableau complémentaire des propriétaires de parcelles, plan parcellaire et type d'entretien
ANNEXE 2 : Plan des travaux modifiés

Vu pour être annexées à mon arrêté n°

du 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef de l'unité police de l'eau
et des milieux aquatiques

signé

Eric BRANDON

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ANNEXE 1 :

Tableau complémentaire des propriétaires de parcelles, plan parcellaire et type d'entretien

COMMUNE	PARCELLE	LIEU-DIT	PROPRIETAIRE(S)	CONTENANCE DGFIP (m²)	TYPOLOGIE DE TRAVAUX	ADRESSE
VALBONNAIS	AN0082	LES BALMES	Décaissement d'une terrasse alluviale	1845	Décaissement d'une terrasse alluviale	16 RUE DU DOCTEUR RENE LAENNEC 29630 PLOUGASNOU
VALBONNAIS	AN0083	LES BALMES	M CHAMPOLLION MARC JEAN M RUELLE GILBERT	854	Débroussaillage et scarification d'un banc	LA ROCHE 38740 VALBONNAIS LA ROCHE 38740 VALBONNAIS
VALBONNAIS	AN0086	LES BALMES	M MAUGIRON MICHEL M MAUGIRON FABRICE GILBERT LEON	1605	Débroussaillage et scarification d'un banc	12 IMP CITE DE LA BALMETTE 38640 CLAIX LOTISSEMENT LES SABLES 6 IMP DES JONQUILLES 38360 SASSENAGE
VALBONNAIS	AN0087	LES BALMES	MME BERGUIROL ANNIE MME GUIDETTI DELPHINE LUCIE THERESE MME BERGUIROL NATHALIE	1015	Débroussaillage et scarification d'un banc	35 CHEMIN DES CAYRES LE VILLAGE DES ANGELAS 38740 VALBONNAIS 79 CHEMIN DES CAYRES LE VILLAGE DES ANGELAS 38740 VALBONNAIS LOTISSEMENT LA LISIERE 14 RUE DU VERDELAS 33112 SAINT LAURENT MEDOC
VALBONNAIS	AN0090	LES BALMES	MME CHAMPOLLION ANDREE	740	Débroussaillage et scarification d'un banc	CHEMIN ROCHER ROND 366 LA ROCHE 38740 VALBONNAIS

ANNEXE 2 :

Plan des travaux modifiés

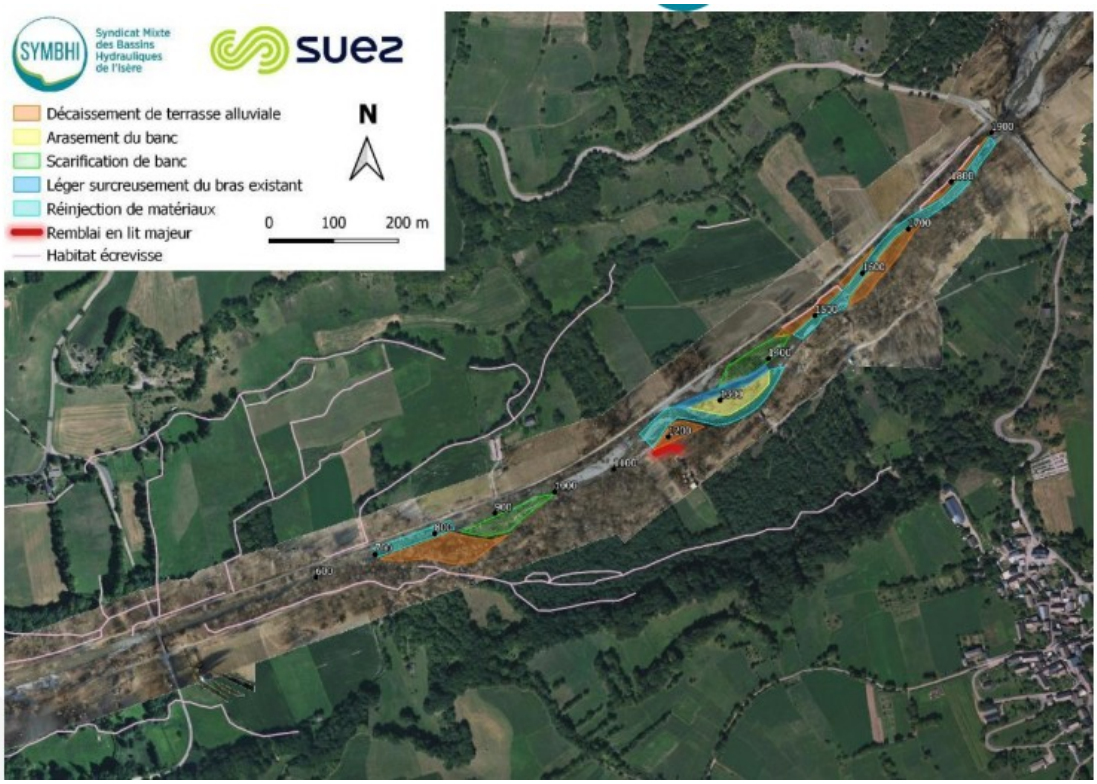

Comparaison projet initial – projet revu

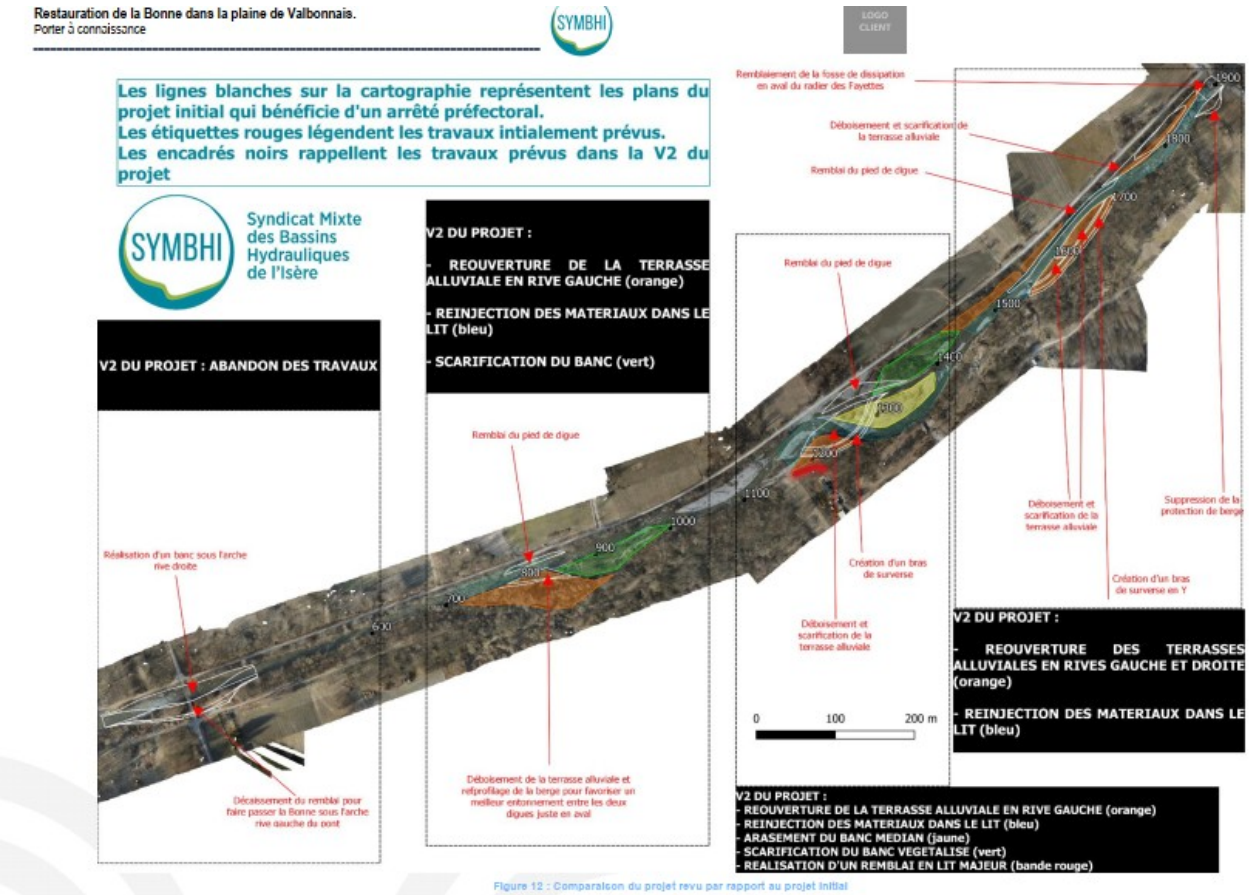

Figure 12 : Comparaison du projet revu par rapport au projet initial

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-02-07-00006

Arrêté relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Champagnier 2022-2036

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 7 février 2023

ARRÊTE n°2023/02-08

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Champagnier 2022-2036
Département : Isère
Surface de gestion : 45,95 ha
Révision d'aménagement FR84-834**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2005 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Champagnier pour la période 2004-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2023/01-27 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Champagnier en date du 29 août 2022 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 19 septembre 2022 ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er *:* La forêt communale de Champagnier (Isère), d'une contenance de 45,95 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 40,12 ha, actuellement composée de chêne sessile (53%), tilleul à petites feuilles (10%), charme (9%), merisier (8%), châtaignier (7%), frêne commun (6%), chêne pubescent (5%), robinier (2%). 5,83 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 25,91 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (19,80 ha), le merisier (3,05 ha) et le châtaignier (3,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2022-2036), la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- un groupe d'accueil du public d'une contenance de 20,31 ha, qui sera traité en futaie irrégulière par bouquet, et qui sera parcouru par des coupes de renouvellement et de sécurisation des accès.
- un groupe de protection physique d'une contenance de 8,16 ha qui sera traité en futaie irrégulière par bouquet et fera l'objet de coupes sanitaires éventuelles et de sécurisation.
- un groupe « îlots de sénescence », d'une contenance de 11,47 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- un groupe de « protection physique » de 6,01 ha, hors sylviculture, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

Julien MESTRALLET

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-02-07-00005

Arrêté relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Cholonge 2022-2041

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 7 février 2023

ARRÊTE n°2023/02-07

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Cholonge 2022-2041
Département : Isère
Surface de gestion : 152,47 ha
Révision d'aménagement FR84-833**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Cholonge pour la période 2007-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2023/01-27 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cholonge en date du 24 juin 2022 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 15 septembre 2022 ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er *:* La forêt communale de Cholonge (Isère), d'une contenance de 152,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de protection physique contre les risques naturels et à la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée, actuellement composée d'épicé commun (9%), sapin pectiné (9%), divers résineux (7%), hêtre (44%) et divers feuillus (31%).

Cette surface comporte 143,57 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée 8,090 ha correspond à des zones hors sylviculture, à des fins de protection contre les avalanches qui seront laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements le sapin pectiné (20 ha), l'épicéa commun (8 ha à court terme seulement), le mélèze d'Europe (2 ha) et le hêtre (113,57 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement en regard du changement climatique.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022-2041), la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 90,64 ha, à des fins de production de feuillus et résineux en mélange, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 11 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 52,93 ha, à des fins de protection et production de feuillus principalement, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 11 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 8.90 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

700 ml de pistes forestières et 500 ml de route forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

Julien MESTRALLET

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-02-07-00007

Arrêté relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Fontaine 2022-2041

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 7 février 2023

ARRÊTE n°2023/ 02-10

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Fontaine 2022-2041
Département : Isère
Surface de gestion : 157,14 ha
Révision d'aménagement FR84-841**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Fontaine pour la période 2007-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2023/01-27 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fontaine en date du 19 septembre 2022 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 20 octobre 2022 ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de Fontaine (Isère), d'une contenance de 157,14 ha est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels, à la fonction sociale et la fonction écologique, tout en assurant la production de bois de chauffage et de bois d'œuvre, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 153,59 ha, actuellement composée de chêne pubescent (40%), tilleul à petites feuilles (20%), hêtre (14%), frêne commun (11%), érable à feuilles d'obier (6%), érable sycomore (4%) et divers feuillus (5%). 3,55 ha sont non boisés.

La surface est constituée de 59,37 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière Le reste de la surface boisée, soit 97,77 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (8 ha), le chêne pubescent (25,37 ha), l'érable sycomore (7 ha), l'érable plane (3 ha), l'érable à feuilles d'obier (2 ha), le tilleul à petites feuilles (12 ha), le charme (1 ha), l'érable champêtre (1 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022-2041), la forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 61,66 ha, dont 59,37 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 95,48 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

Julien MESTRALLET

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-02-07-00008

Arrêté relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Le Moutaret 2023-2037

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 7 février 2023

ARRÊTE n°2023/02-11

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Le Moutaret 2023-2037
Département : Isère
Surface de gestion : 31,90 ha
Révision d'aménagement FR84-858**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Le Moutaret pour la période 2008-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2023/01-27 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Moutaret en date du 24 octobre 2022 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 8 décembre 2022 ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de Le Moutaret (Isère), d'une contenance de 31,90 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction de protection contre les risques naturels à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable.

Article 2 : Cette forêt est en totalité boisée. Elle est actuellement composée de sapin pectiné (30%), d'épicéa commun (20%), hêtre (30%) et divers feuillus (20%).

La surface boisée est entièrement en sylviculture avec un traitement en futaie irrégulière.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme

Les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (8,78 ha), l'érable sycomore (3 ha), le châtaignier (2 ha), le merisier (1,50 ha), le tilleul à grandes feuilles (0,67 ha) et le sapin pectiné (8,78 ha). Les autres essences, dont l'épicéa commun (7,17 ha) seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2023-2037), la forêt constituera un seul groupe de gestion de de futaie irrégulière par bouquet, d'une contenance de 31.90 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans

100 ml de route piste forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

Julien MESTRALLET

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-02-07-00004

Arrêté relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Noyarey 2023-2038

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 7 février 2023

ARRÊTE n°2023/02-06

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Noyarey 2023-2038
Département : Isère
Surface de gestion : 76,74 ha
Aménagement FR84-831**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2023/01-27 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Noyarey en date du 25 juillet 2022 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 31 août 2022 ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de Noyarey (Isère), d'une contenance de 76,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 61,49 ha, actuellement composée de hêtre (31%), érable sycomore (9%), frêne commun (7%), tilleul à petites feuilles (2%) et divers feuillus (1%), sapin pectiné (38%), épicéa commun (12%). 15,25 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 40,68 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière par bouquet. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (20,68 ha) et le sapin pectiné (20 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 16 ans (2021-2040), la forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 60,06 ha, dont 40,68 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 16,68 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

Julien MESTRALLET

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-02-07-00003

Arrêté relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale du Freney d'Oisans 2021-2024

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 7 février 2023

ARRÊTE n°2023/02-02

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale du Freney d'Oisans 2021-2040
Département : Isère
Surface de gestion : 50,67 ha
Révision d'aménagement FR84-802**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale du Freney pour la période 2005-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2023/01-27 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201738 "Plaine de Bourg-d'Oisans et ses versants" validé en date du 6 novembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Freney d'Oisans en date du 21 mars 2022 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le courrier du directeur de l'agence territoriale Isère de l'Office national des forêts, en date du 4 avril 2022, demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 5 avril 2022 et complété le 15 décembre 2022 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Plaine de Bourg-d'Oisans et ses versants" ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale du Freney d'Oisans (Isère), d'une contenance de 50,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, à la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 20,50 ha, actuellement composée de sapin pectiné (62%), épicéa commun (30%), hêtre (8%). 30,17 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 20,50 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface, soit 30,17 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (11 ha), l'épicéa commun (2,50 ha), le douglas (1 ha), le pin laricio (1 ha), le pin noir d'Autriche (1 ha) et le hêtre (4 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021-2040), la forêt sera composée d'un groupe de gestion en futaie irrégulière, d'une contenance de 50,67 ha, dont 20,50 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée par une seule coupe sur chaque parcelle pendant la durée de l'aménagement.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201738 "Plaine de Bourg-d'Oisans et ses versants", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

Julien MESTRALLET

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-01-13-00003

autorisant le spéléo club des Furets Jaunes de Seyssins à réaliser l exploration et l étude de nouvelles galeries et entrées du réseau souterrain de la Dent de Crolles, dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté préfectoral

autorisant le spéléo club des Furets Jaunes de Seyssins à réaliser l'exploration et l'étude de nouvelles galeries et entrées du réseau souterrain de la Dent de Crolles,

dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 à L.332-10 et ses articles R 332-1 à R 332-29 ;

VU le décret n°97-905 du 1er octobre 1997 portant création de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant composition du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00021 du 8 juin 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n°38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 du directeur départemental des territoires de l'Isère aux agents de la direction pour les actes administratifs ;

VU la demande déposée par le spéléo club des Furets Jaunes de Seyssins, représenté par Madame Johanna FLECHAIRE, sollicitant une autorisation pour l'exploration et l'étude de nouvelles galeries et entrées du réseau souterrain de la Dent de Crolles, dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve naturelle en date du 30 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er

Le spéléo club des Furets Jaunes de Seyssins est autorisé à explorer de nouvelles galeries et entrées du réseau souterrain de la Dent de Crolles, dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, conformément au dossier sus-visé.

Cette autorisation est valable pour l'année 2023.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des préconisations suivantes :

- La transmission annuelle au gestionnaire de la Réserve d'un rapport d'activité précisant la nature du travail réalisé, la localisation, les topographies éventuelles, les observations éventuelles qu'elles soient de surface ou souterraines ainsi que les découvertes effectuées grâce à ces recherches ;
- Limiter les traces de passage le plus possible, en surface comme sous terre ;
- Limiter le nombre de participants lors des sorties collectives ;
- Le respect strict de la réglementation de la Réserve naturelle ;
- Prévenir la Réserve en amont en cas de travaux potentiels et suspendre toute intervention dans l'attente du retour de cette dernière ;
- Redescendre l'ensemble des déchets potentiellement générés par la prospection ou éventuellement trouvés sur place ou dans les cavités ;
- Sensibiliser ses adhérents et autres membres de la communauté spéléologique sur la fragilité des lieux et sur les liens qui lient les spéléos au gestionnaire ;
- Le gestionnaire de la RNN et les propriétaires devront être avertis du démarrage du camp au moins 7 jours à l'avance ;

ARTICLE 3

La présente autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers, en particulier celui de la propriété privée et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4

Le non-respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble à l'adresse suivante : 2 place de Verdun, 38 000 Grenoble, dans les mêmes conditions de délai. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6

Le Préfet de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Office français pour la Biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le colonel du groupement de gendarmerie de l'Isère, et les agents commissionnés et assermentés de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13 janvier 2023

Le préfet de l'Isère, par délégation
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La Cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-01-31-00010

Arrêté autorisant la Société Dauphinoise pour l'Habitat de démolir 12 logements locatifs sociaux sur la commune de POLIENAS

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Construction Logement
Bureau logement public

Arrêté n°

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu la demande d'autorisation de démolition de 12 logements locatifs sociaux au hameau Les Vignes à POLIENAS, formulée par la Société Dauphinoise pour l'Habitat en date du 4 janvier 2023 ;
Vu la délibération du conseil municipal de POLIENAS le 26 octobre 2022 approuvant le projet de démolition ;

Considérant les caractéristiques techniques du bâtiment, dont l'obsolescence et la faible performance énergétique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1er : La Société Dauphinoise pour l'Habitat est autorisée à démolir les 12 logements locatifs sociaux du hameau Les Vignes, 402 route des Vignes à POLIENAS.

Article 2 : La Société Dauphinoise pour l'Habitat s'engage à reconstituer les logements démolis et à construire sur le site libéré 14 logements locatifs sociaux.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Grenoble, le 31 janvier 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe

Nathalie CENCIC

ddt-slc-lp@isere.gouv.fr 17 bd Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9 – standard : 04 56 59 46 49

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-01-09-00006

AP perm chantiers AREA et A480

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°38-
portant réglementation de la circulation sous chantier
sur les autoroutes A41, A43, A48, A480, A49 et A51

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R411.1, R411.5, R411.7 à R411.9, R411.25 et R411.26, R415.1 à R415.10 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38 – 2016 – 06-10-003 du 10 juin 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A41, A43, A48, A49 et A51 ;

VU à la demande de la société AREA adressée à la DDT du 2 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du SDIS de l'Isère du 5 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du réseau MTAG du 5 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO Le Touvet, PMO Le Pont de Claix et PMO Saint Marcellin des 3 et 7 décembre 2022;

VU l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du 8 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que, pour permettre l'exécution des travaux d'entretien et de réparation sur les autoroutes A41, A41, A43, A48, A480, A49 et A51, sur le territoire du département de l'Isère, et assurer la sécurité des usagers et du personnel de la société AREA et des entreprises, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°38-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A41, A43, A48, A49 et A51 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur les autoroutes A41, A43, A48, A480, A49 et A51, situées dans le département de l'Isère, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions définies dans les articles ci-après.

Autoroute A.43 : *Origine* : PK 18.500 (Limite arrêté CORALY).

Extrémité : limite entre les départements de l'Isère et de la Savoie (PK 66.250).

Autoroute A.41 Origine: limite entre les départements de la Savoie et de l'Isère (PK 37.204).

Extrémité : en raccordement avec la RD 1090 au carrefour de la Carronnerie, sur la commune de Meylan.

Autoroute A.48 *Origine* : raccordement en bifurcation sur l'A.43 (Coiranne) au PK 41.000, sur les communes de Cessieu et Sérezin de la Tour.

Extrémité : raccordement avec l'A480 au PK 93.400 de l'A48 (PK0 de l'A480), au niveau de l'échangeur avec la RN481, sur la commune de Saint-Egrève.

Autoroute A.480 *Origine* : raccordement avec le PK 93.400 de l'A48 (PK0 de l'A480), au niveau de l'échangeur avec la RN481, sur la commune de Saint-Egrève.

Extrémité : raccordement sur l'A51, sur la commune de Claix (PK12.436 = PK0 A51).

Autoroute A.49 *Origine*: raccordement, en bifurcation sur l'A.48, sur la commune de Voreppe.

Extrémité : limite entre les départements de l'Isère et de la Drôme (PK 44.471) au droit du franchissement de la rivière Isère.

Autoroute A.51 *Origine* : raccordement, en bifurcation sur l'A480, sur la commune de Claix (PK0 = PK 12.436 de l'A480).

Extrémité : intersection avec le R.D. 1075 au Col du Fau sur la commune de Monestier de Clermont (PK 26).

Article 3

Les chantiers ne devront pas entraîner de déviation (sauf dispositions prévues aux articles 12 et 13).

Article 4

Les chantiers ne devront pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent-être repliés rapidement.

Les procédures de repli de chantier devront être activées dès que les besoins du trafic le nécessiteront.

Article 5

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules par heure par voie en rase campagne, 1500 véhicules/heure en zone urbaine

ou périurbaine, et 1800 véhicules/heure en zone urbaine dense (A480) sur les voies restées libres à la circulation.

A41	Origine : limite entre les départements de la Savoie et de l'Isère (PK 37.204). Extrémité : Péage de Crolles	1 200 Veh/h
A41	Origine : Péage de Crolles Extrémité : en raccordement avec la RD 1090 au carrefour de la Carronnerie, sur la commune de Meylan	1 500Veh/h
A43	Origine : PK18.500. Extrémité : limite entre les départements de l'Isère et de la Savoie (PK 66.250).	1 200 Veh/h
A48	Origine : raccordement en bifurcation sur l'A.43 (Coiranne) au PK 41.000, sur les communes de Cessieu et Sérezin de la Tour. Extrémité : Péage de Voreppe	1 200 Veh/h
A48	Origine : Péage de Voreppe Extrémité : PK 91.000	1 500 veh/h
A48	Origine : PK91.000 Extrémité : raccordement avec l'A480 au PK 93.400	1 800 veh/h
A480	Origine : raccordement avec au PK 93.400 de l'A48, au niveau de l'échangeur avec la RN481, sur la commune de Saint-Egrève. Extrémité : raccordement, en bifurcation sur l'A51, sur la commune de Claix (PK12.460 = PK0 A51).	1 800 veh/h
A51	Origine : raccordement, en bifurcation sur l'A480, sur la commune de Claix (PK0=PK 12.460 de l'A480). Extrémité : Diffuseur n°12 de Vif.	1 500 veh/h
A51	Origine : diffuseur n°12 de Vif. Extrémité : intersection avec le R.D. 1075 au Col du Fau sur la commune de Monestier de Clermont (PK 26).	1 200 veh/h
A49	Origine : raccordement, en bifurcation sur l'A.48, sur la commune de Voreppe. Extrémité : limite entre les départements de l'Isère et de la Drôme (PK 44.471) au droit du franchissement de la rivière Isère.	1 200 veh/h

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel de la circulation.

Article 6

La largeur des voies laissées libres à la circulation ne devra pas être réduite, à l'exception des bretelles d'aires, de diffuseurs et de bifurcations à une voie de circulation.

Sur ces bretelles, la circulation pourra être établie totalement ou partiellement sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur la bande dérasée de gauche et ce pour une durée maximale de 24h. La largeur de voie circulable ne pourra pas être inférieure à 3,2 m.

Article 7

Les alternats ne devront pas avoir une longueur supérieure à 500 mètres.

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne devront pas excéder une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules par heure.

Les alternats ne devront pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Article 8

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km.

Dans le cas de deux (2) chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de rendre à la circulation la ou les voie(s) neutralisée(s) entre les 2 zones de chantiers.

Pour les chantiers dits à « hauts rendements » et notamment les chantiers de :

- signalisation horizontale,
- fauchage, balayage,
- contrôles et relevés de chaussée,
- mesure de visibilité,
- tirage de fibre optique,

la longueur de la zone de restriction de capacité pourra atteindre 10 km (ponctuellement 12km lors de mouvements de balisage) et ce pour une durée maximale de 9 h.

Article 9

Les chantiers ne devront pas entraîner la fermeture d'une aire de service.

Les chantiers pourront entraîner la fermeture d'une aire de repos, sous réserve que :

- la durée de fermeture n'excède pas 48h,
- deux aires consécutives (de services et/ou de repos) ne soient pas fermées simultanément.

Article 10

Pour les sections limitées à 130 km/h ou 110 km/h, l'interdistance entre deux (2) chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée (même sens de circulation) devra être au minimum de :

- 5 km si l'un des deux chantiers n'empiète pas sur la chaussée,
- 10 km si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre deux (2) voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
- 20 km si les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,
- 20 km si l'un des deux chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre,
- 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

Pour les chantiers sur l'A48 (PR85 à 93.400) et A480 (PR0 à 12.436), l'inter distance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée (même sens de circulation) doit être de :

- 3 km si l'un des deux chantiers n'empiète pas sur la chaussée,
- 5 km si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre deux (2) voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie.

Les chantiers sur les bretelles d'aires ainsi que sur les plateformes de péage (diffuseur ou barrière pleine voie) ne sont pas soumis à ces règles d'inter distance.

Article 11

Sur les balisages réalisés en signalisation traditionnelle (par panneaux), la limitation finale de vitesse est organisée conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8ème partie en vigueur.

Les vitesses maximales autorisées pourront être adaptées (à la baisse uniquement) au droit de points singuliers (bretelle d'insertion, accès chantier, zone sinueuse ou en rampe…). Sur A51, pour le cas spécifique des ouvrages du tunnel de Sinard et du viaduc de Monestier, pour un chantier avec fermeture du sens Sisteron vers Grenoble et maintien du sens Grenoble vers

Sisteron, la vitesse est limitée à 50 km/h dans la section comprise entre les PK 21+550 et 23+800. Sur A480, en cas de neutralisation de voies de circulation, la vitesse maximale autorisée est inchangée.

Une interdiction de dépasser peut-être appliquée, principalement dans les cas de réduction du nombre de voies ou de la largeur circulable.

Dans le cas d'un chantier organisé côté gauche de la chaussée (TPC, la ou les voies de gauche), cette interdiction ne s'applique pas aux engins de chantier contraints d'emprunter la voie de circulation la plus à gauche, afin d'accéder à la zone en travaux.

Sur les balisages réalisés par flèche(s) lumineuse(s) KR43, les prescriptions ci-dessus pourront ne pas être mises en œuvre.

Au droit d'un atténuateur de choc implanté en alignement droit, en protection d'une origine de file de Séparateurs Modulaires de Voie, la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 110 km/h.

Cette disposition s'applique y compris lorsque l'atténuateur est positionné en Bande Dérasée de Gauche, sur la BAU ou en Bande Dérasée de Droite.

Article 12 – spécificités géographiques

Sur A51, les chantiers de maintenance des ouvrages dans le cas spécifique du tunnel de Sinard et du viaduc de Monestier pourront entraîner les mesures suivantes :

- Sens Sisteron vers Grenoble : interdiction d'accès à A51 au droit du giratoire du Col du Fau par abaissement de la barrière. L'ensemble du trafic devra poursuivre sur la RD 1075 et pourra reprendre l'autoroute au diffuseur de Vif ;
- Sens Grenoble vers Sisteron : la circulation de ce sens pourra être maintenue sur la section concernée, éventuellement par mise en œuvre d'un basculement de chaussée entre les PK 21+500 et 23+800, la circulation étant interrompue depuis le giratoire du col du Fau dans le sens Sisteron vers Grenoble.

L'activation de ces mesures devra faire l'objet d'une information préalable de la préfecture, de FCA, du conseil départemental gestionnaire de la RD 1075 et des maires des communes concernées par la déviation.

Les restrictions catégorielles, de tonnage hors ouvrage d'art non liées à un ouvrage, seront levées sur les itinéraires de déviations pendant l'activation de ces mesures.

Sur l'A480, la fermeture de bretelle de nuit (21h-5h ou 6h) et jour (10h-15h) avec déviation sur le réseau maillé ou déviation n'empruntant qu'un diffuseur avec le réseau secondaire est autorisée, sous réserve d'avoir préalablement recueilli l'avis formel du gestionnaire des voies concernées et d'informer les maires des communes impactées, et que deux échangeurs consécutifs ne soient pas concernés par une mesure de fermeture.

Sur l'A480, au niveau de l'échangeur de Catane, la fermeture du tourne à gauche sur le boulevard Joseph Vallier permettant d'entrée sur A480 en direction de Lyon ou de Sisteron est autorisée. Cette mesure est appliquée lorsque la bretelle d'entrée de l'A480 est fermée et en informant le gestionnaire de la voie concernée.

Sur l'A48, la fermeture de bretelle de nuit (21h-6h) et jour (10h-15h) avec déviation sur le réseau maillé ou déviation n'empruntant qu'un diffuseur avec le réseau secondaire est autorisée, sur les diffuseurs n°12 de Veurey-Voroize et n°13 de Voreppe sans information du gestionnaire des voiries secondaires, à condition qu'un seul des diffuseurs soit concerné par la mesure.

Tous les recueils d'avis ou informations préalables mentionnés ci-dessus s'effectueront dans un délai de prévenance de 5 jours minimum.

Article 13 – Programmation pour campagne annuelle de maintenance

Des fermetures nocturnes des autoroutes sont nécessaires pour permettre l'entretien annuel, tel que :

- Marquage horizontal,
- Fauchage,
- Pontage de fissures ou réparations ponctuelles de chaussée,
- Réparation de dispositifs de retenue,
- Entretien des bassins hydrauliques,
- Entretiens des équipements d'exploitation,
- Réparation de signalisation verticale.

Une information préalable aux semaines de fermeture sera réalisée auprès des partenaires et communes impactées.

Ces fermetures sont programmées chaque année, selon le planning suivant :

Autoroute A51, pour la maintenance du tunnel de Sinard, fermeture de 21h00 à 6h00 en semaines 12, 22 et 41 avec un report en S+1 pour tenir compte des aléas et intempéries :

- Nuit 1 à nuit 4 du lundi au vendredi, fermeture des deux sens de circulation entre le diffuseur de Monteynard et le col du Fau.

Autoroutes A48 et A480, maintenance et contrôle des infrastructures :

- Semaine 15 et semaine 43 avec un report en S+1 pour tenir compte des aléas et intempéries :
  - Nuit 1 du lundi au mardi, fermeture du sens 1, Lyon vers Sisteron entre les diffuseurs de St Egrève, autoroute A48 et de Catane, autoroute A480, de 20h30 à 5h00 avec fermeture des bretelles à partir de 19h30,
  - Nuit 2 du mardi au mercredi, fermeture du sens 1, Lyon vers Sisteron entre les diffuseurs de Catane, autoroute A480, et du Rondeau, autoroute A480, de 20h30 à 5h00 avec fermeture des bretelles à partir de 19h30,
  - Nuit 3 du mercredi au jeudi, fermeture du sens 2, Sisteron vers Lyon entre les diffuseurs du Rondeau, autoroute A480, et de Catane, autoroute A480, de 21h00 à 5h00 avec fermeture des bretelles à partir de 20h00,
  - Nuit 4 du jeudi au vendredi, fermeture du sens 2, Sisteron vers Lyon entre les diffuseurs de Catane, autoroute A480, et la bifurcation A480/RN481 de 21h00 à 5h00 avec fermeture des bretelles à partir de 20h00,
- Semaine 24 et semaine 38 avec un report en S+1 pour tenir compte des aléas et intempéries :
  - Nuit 1 à nuit 4 du lundi au vendredi, fermeture du sens 1, Lyon vers Sisteron entre les diffuseurs de St Egrève et du Rondeau de 20h30 à 5h00 avec fermeture des bretelles à partir de 19h30,
- Semaine 25 et semaine 39 avec un report en S+1 pour tenir compte des aléas et intempéries :
  - Nuit 1 à nuit 4 du lundi au vendredi, fermeture du sens 2, Sisteron vers Lyon entre les diffuseurs du Rondeau et de St Egrève de 21h00 à 5h00 avec fermeture des bretelles à partir de 20h00,

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section courante et/ou des bretelles pourra être anticipée.

En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pied), après en avoir avisé le PC AREA.

Les restrictions catégorielles, de tonnage hors ouvrage d'art et de zones à faible émission, non liées à un ouvrage, seront levées sur les itinéraires de déviations pendant les nuits de fermeture.

Le trafic sera dévié par les itinéraires suivants :

- Fermeture de l'autoroute A51 dans les deux sens de circulation entre le diffuseur de Monteynard et le col du Fau :
  - Dans le sens Grenoble – Sisteron, en empruntant la sortie n° 13 puis en poursuivant sur la RD 110 en direction de Grenoble, puis sur la RD 1075 en direction de Sisteron jusqu'au carrefour giratoire A51/RD1075.
  - Dans le sens Sisteron - Grenoble, depuis le carrefour giratoire A51/RD1075, en empruntant la RD1075 en direction de Grenoble puis la RD 110 en direction de Sinard jusqu'au diffuseur n° 13 de l'A51.
- Fermeture des autoroutes A48 et A480 dans le sens Lyon vers Sisteron (sens 1) et Sisteron vers Lyon (sens 2) entre le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint-Egrève) et le diffuseur n°3 de l'A480 (Catane) : depuis le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint-Egrève) via la RD105F et la RD1532 pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°3 (Catane).
- Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Lyon vers Sisteron (sens 1) entre le diffuseur n°3 (Catane) et le diffuseur n°5 de l'A480 (Rondeau) : suivre S2 depuis la sortie du diffuseur n°3 (Catane) via la RD1532, la RD106G et la RD6 pour les véhicules de hauteur inférieure à 4.20 mètres pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°5. Un itinéraire de déviation sera mis en place via la RD1532 et la RD1075 pour les véhicules de hauteur supérieure à 4.20 mètres.
- Fermeture de l'autoroute A480 dans le sens Sisteron vers Lyon (sens 2) entre le diffuseur n°5 de l'A480 (le Rondeau) et le diffuseur n°3 (Catane) : suivre S1 depuis le diffuseur n°5 (Le Rondeau) via la RD6 et la RD106G pour les véhicules de hauteur inférieure à 4.00 mètres pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°3 (Catane). Un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°7 d'A480 pour les véhicules de hauteur supérieure à 4.00 mètres via RD1075 puis RD1532 pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°3 (Catane).
- Fermeture des autoroutes A48 et A480 dans le sens Lyon vers Sisteron (sens 1) entre le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint-Egrève) et le diffuseur n°5 de l'A480 (Rondeau) : depuis le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint-Egrève) via la RD105F, RD1532 RD106G et la RD6 pour les véhicules de hauteur inférieure à 4.20 mètres pour reprendre l'autoroute A480 au diffuseur n°5. Un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°3 de Catane via la RD1532 et la RD1075 pour les véhicules de hauteur supérieure à 4.20 mètres.
- Fermeture des autoroutes A48 et A480 dans le sens Sisteron vers Lyon (sens 2) entre le diffuseur n°5 de l'A480 (le Rondeau) et le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint-Egrève) : depuis le diffuseur n°5 (Le Rondeau) via la RD6 et la RD106G pour les véhicules de hauteur inférieure à 4.00 mètres pour reprendre l'autoroute A48 au diffuseur n°14 (Saint-Egrève) via la RD1532 et la RD105F. Un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le diffuseur n°7 d'A480 via la RD1075 pour les véhicules de hauteur supérieure à 4.00 mètres pour reprendre l'autoroute A48 au diffuseur n°14 (St Egrève) via la RD1532 et la RD105F.

Article 14

Ces chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place par les services de la société des autoroutes AREA.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes AREA et des services de gendarmerie ou de police.

Article 15

Les forces de l'ordre seront présentes, si elles sont requises, pour accompagner les équipes d'intervention AREA, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation des travaux et à la mise en place et au maintien de la signalisation temporaire (dans le cas de fermeture ou de basculement).

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, ainsi que dans le cas où les forces de l'ordre ne seraient pas requises, les équipes d'intervention AREA sont autorisées à réaliser seules ces opérations.

Des coupures de circulation inférieures à 15 minutes pourront être programmées. Elles seront nécessairement réalisées sous protection des forces de l'ordre. Ces dernières seront associées au choix des dates et des heures d'intervention (période où le trafic est moindre).

Article 16

Dans le cas d'évènements aléatoires (panne, accidents, dégradations, …) nécessitant de prendre rapidement des mesures de restriction de trafic et/ou impliquant des travaux urgents dont l'exécution ne peut être retardée, des mesures d'exploitation spécifiques dérogatoires aux conditions caractéristiques des chantiers courants pourront être mises en œuvre sans délai. Les autorités concernées en seront informées.

Article 17

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté,

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 18

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

M. le directeur d'exploitation de la société AREA,

M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,

Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

MM. les Sous-Préfets de Vienne et La Tour du Pin,

M. le directeur départemental des territoires de l'Isère,

M. le président du conseil départemental de l'Isère,

M. le président de Grenoble Alpes métropole,

Mme la directrice de la DIR de Zone centre-est,

MM. les maires des communes concernées,

M. le directeur du SDIS de l'Isère.

À Grenoble, le 9 janvier 2023
Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale
SIGNÉ
Eléonore LACROIX

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-01-03-00004

Arrêté préfectoral modificatif portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Le Bourg d'Oisans

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service sécurité et risques
Bureau risques majeurs

ARRÊTÉ N° 38-2023-01-03-00004

Arrêté préfectoral modificatif portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

COMMUNE : BOURG D'OISANS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-17-00019 du 17 juin 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Bourg d'Oisans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-09-21-005 du 21 septembre 2020 listant les communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU le classement de la commune de Bourg d'Oisans en zone à potentiel radon significatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-12-23-00002 du 23 décembre 2022 relatif à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Bourg d'Oisans (hors crues de la Romanche, du Vénéon et de l'Eau d'Olle) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-17-00019 du 17 juin 2021 sur la commune de Bourg d'Oisans est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans la fiche synthétique annexée au présent arrêté.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse : 17 boulevard Joseph Vallier – BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ARTICLE 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et le maire est informé de cette publication.

L'arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Cet arrêté et la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consultables sur le site internet des services de l'État en Isère (http://www.isere.gouv.fr).

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (GDCL) – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 4

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs

Signé

Agnès BOITIERE

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-02-02-00001

Arrêté RD75

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Bonnefamille

Arrêté n°……

Arrêté n°……

Arrêté portant modification du régime de priorité à l'intersection de la RD 75 au PR 18+360 avec la voie communale Route du Ponas sur le territoire de la commune de Bonnefamille hors agglomération

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le maire de la commune de Bonnefamille

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD75 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental 2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n°38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers des usagers de l'ensemble des voies à l'intersection identifiée, il convient de modifier le régime de priorité au droit de l'intersection ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

Sur proposition du maire de la commune de Bonnefamille,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

A l'intersection formée par la RD75 (PR 18+360) et la voie communale route de Ponas, les usagers circulant sur chacune des voies comportant une entrée dans le carrefour à feux de signalisation lumineux devront respecter les signaux lumineux. A défaut de fonctionnement des signaux lumineux, les usagers devront respecter les panneaux apposés sur ceux-ci.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Signalisation directionnelle :

Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental, de la préfecture de l'Isère et de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant :

- gracieux motivé,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 6 :

La directrice générale des services du département de l'Isère,
La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Bonnefamille,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 02/02/2023
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

SIGNE

Anne TYVAERT

Fait à Bonnefamille, le 27/01/2023
Le maire,

SIGNE

André Quemin

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-01-31-00003

Décision 23-01-31 ARS ARA 2023-23-0008 Délég Sign DD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision N°2023-23-0008

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0329 du 30 décembre 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Katia ANDRIANARIJAONA
- Geoffroy BERTHOLLE
- Florence CHEMIN
- Charlotte COLLOD
- Muriel DEHER
- Marion FAURE
- Sophie GÉHIN
- Jeannine GIL-VAILLER
- Nathalie LAGNEAUX
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Isabelle PARANDON
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Grégory ROULIN
- Hélène VITRY
- Sonia VIVALDI
- Christelle VIVIER

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN,** directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD
- Muriel DEHER
- Justine DUFOUR
- Katia DUFOUR
- Philippe DUVERGER
- Olivier GAGET
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Isabelle PIONNIER-LELEU
- Myriam PIONIN
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Isabelle VALMORT
- Camille VENUAT
- Elisabeth WALRAWENS

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU
- Alexis BARATHON
- Didier BELIN
- Maréva CHAPELLE
- Muriel DEHER
- Christophe DUCHEN
- Aurélie FOURCADE
- Olivier GAGET
- Fabrice GOUEDO
- Nicolas HUGO
- Michèle LEFEVRE
- Meryem LETON
- Chloé PALAYRET CARILLION
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Anne THEVENET

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Gilles BIDET
- Muriel DEHER
- Olivier GAGET
- Corinne GEBELIN
- Marie LACASSAGNE
- Michèle LEFEVRE
- Sébastien MAGNE
- Cécile MARIE
- Isabelle MONTUSSAC
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Laurence SURREL
- Pierre VERNET

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET et de Madame **Nadège RIOTTE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON
- Corinne CHANTEPERDRIX
- Maréva CHAPELLE
- Muriel DEHER
- Stéphanie DE LA CONCEPTION
- Christophe DUCHEN
- Aurélie FOURCADE
- Olivier GAGET
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Armelle MERCUROL
- Laëtitia MOREL
- Julien NEASTA
- Chloé PALAYRET-CARILLION
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Roxane SCHOREELS
- Benoît SIMONNET
- Magali TOURNIER

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Albane BEAUPOIL
- Tristan BERGLEZ
- Isabelle BONHOMME
- Nathalie BOREL
- Sandrine BOURRIN
- Anne-Maëlle CANTINAT
- Corinne CASTEL
- Pauline CHASSANIOL
- Isabelle COUDIERE
- Christine CUN
- Marie-Caroline DAUBEUF
- Muriel DEHER
- Janique FEUVRIER
- Mylèna GACIA
- Olivier GAGET
- Philippe GARNERET
- Nicolas GRENETIER
- Claire GUICHARD
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Daniel MARTINS
- Clémence MIARD
- Michel MOGIS
- Carole PAQUIER
- Delphine PONNELLE
- Nathalie RAGOZIN
- Stéphanie RAT-LANSAQUE
- Marie-Pierre RAYBAUD
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Véronique SUISSE
- Corinne VASSORT

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD
- Maxime AUDIN
- Malika BENHADDAD
- Pascale BOTTIN-MELLA
- Florence COTTIN
- Magaly CROS
- Muriel DEHER
- Alban DI CICCO
- Olivier GAGET
- Saïda GAOUA
- Jocelyne GAULIN
- Valérie GUIGON
- Sylvain ISKRA
- Fabienne LEDIN
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Myriam PIONIN
- Sandy RAFFIER
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Julie TAILLANDIER

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY
- Marie-Line BERTUIT
- Gilles BIDET
- Christiane BONNAUD
- Sara CORBIN
- Muriel DEHER
- Céline DEVEAUX
- Alban DI CICCO
- Olivier GAGET
- Valérie GUIGON
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Romain PANZA-GIUDICELLI
- Laurence PLOTON
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Laurence SURREL
- Camille VARAGNAT

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Gilles BIDET
- Bertrand COUDERT
- Muriel DEHER
- Sylvie ESCARD
- Olivier GAGET
- Karine LEFEBVRE-MILON
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Laureline MOALIC
- Christiane MARCOMBE
- Béatrice PATUREAU MIRAND
- Nathalie RAGOZIN
- Charles-Henri RECORD
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Laurence SURREL

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD
- Cécile BEHAGHEL
- Jenny BOULLET
- Murielle BROSSE
- Laurent DEBORDE
- Muriel DEHER
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA
- Izia DUMORD
- Antoine ERMAKOFF
- Valérie FORMISYN
- Olivier GAGET
- Franck GOFFINONT
- Pascale JEANPIERRE
- Michèle LEFEVRE
- Frédéric LE LOUEDEC
- Francis LUTGEN
- Cécile MARIE
- Myriam PIONIN
- Amélie PLANEL
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Catherine ROUSSEAU
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL
- Marielle SCHMITT
- Françoise TOURRE

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Albane BEAUPOIL
- Anne-Laure BORIE
- Carine CHANJOU
- Juliette CLIER
- Magali COGNET
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT
- Florence CULOMA
- Marie-Caroline DAUBEUF
- Émeline DECOUX
- Muriel DEHER
- Olivier GAGET
- Céline GELIN
- Nathalie GRANGERET
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Lila MOLINER
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU,** directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Diane AUBLIN
- Cécile BADIN
- Audrey BERNARDI
- Florence CHEMIN
- Magali COGNET
- Marie-Caroline DAUBEUF
- Muriel DEHER
- Adelyne DOTTORI
- Maryse FABRE
- Olivier GAGET
- Pauline GHIRARDELLO
- Nathalie GRANGERET
- Anne-Sophie JAMAIN
- Caroline LE CALLENNEC
- Michèle LEFEVRE
- Nadège LEMOINE-SUATTON
- Cécile MARIE
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Grégory ROULIN
- Marie SIMON
- Clémentine SOUFFLET
- Victoire SUTY
- Chloé TARNAUD
- Monika WOLSKA

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0003 du 04 janvier 2023.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **31 janvier 2023**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-11-00003

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI GIRARD HERVE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 947914917

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « GIRARD Hervé »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 9 janvier 2023 par la :

EI « GIRARD Hervé »
M@N Grenoble
80 chemin du Pré du Four
38420 SAINT JEAN LE VIEUX

N° SIRET : 94791491700010

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 530673904** à compter du 9 janvier 2023**,** au nom de :

EI « GIRARD Hervé »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et internet à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 janvier 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-11-00002

2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL MV SERVICES 38

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 509988572
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

SARL « MV SERVICES 38 »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne et délivré à la **SARL « MV SERVICES 38 »** enregistré sous le numéro **SAP 509988572** ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 27 décembre 2022 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère par la :

SARL « MV SERVICES 38 »
7 impasse des Ormes
38300 RUY

N° SIRET : 50998857200012

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **509988572** à compter du 27 décembre 2022**,** au nom de :

SARL « MV SERVICES 38 »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège de la **SARL « MV SERVICES 38 »** enregistrée sous le **numéro SAP 509988572**, a été modifiée et fixée au

93 rue de la Libération

38300 BOURGOIN JALLIEU

à compter du 26 octobre 2016.

Le numéro SIRET de la **SARL « MV SERVICES 38 »** est le suivant à compter de cette date :

50998857200020.

Article 3 **:**

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode **PRESTATAIRE.**

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Téléassistance et visio assistance ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) * ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

  **à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

B) La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère et selon le mode **PRESTATAIRE.**

Les activités déclarées soumises à autorisation du Conseil Départemental les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- - Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *
- - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

L'ensemble des activités mentionnées à l'article 3 et exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du Code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail.
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 *:*

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

***Article* 6 :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 janvier 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-27-00007

2023 Arrêté modificatif portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS ADMR DU BALCON DE BELLEDONNE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

ARRETE MODIFICATIF
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

Enregistré sous le N° SAP 378552145

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'arrêté modificatif portant renouvellement d'agrément délivré le 6 janvier 2023 à la ASS "ADMR DU BALCON DE BELLEDONNE", et enregistré sous le numéro SAP 378552145,

Vu l'erreur constatée sur le mode d'intervention mentionné sur l'arrêté modicatif de renouvellement d'agrément et signalée le 12 janvier 2023 par la :

ASS "ADMR DU BALCON DE BELLEDONNE"
74 place de la Mairie
38420 REVEL

N° SIRET : **37855214500013**

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

ARRETE

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent arrêté modificatif de renouvellement d'agrément d'organisme de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 378552145.**

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode PRESTATAIRE** à compter du 29 septembre 2021 :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 janvier 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-27-00008

2023 Arrêté modificatif portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS ADMR DU BALCON DE BELLEDONNE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

ARRETE MODIFICATIF
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

Enregistré sous le N° SAP 378552145

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'arrêté modificatif portant renouvellement d'agrément délivré le 6 janvier 2023 à la ASS "ADMR DU BALCON DE BELLEDONNE", et enregistré sous le numéro SAP 378552145,

Vu l'erreur constatée sur le mode d'intervention mentionné sur l'arrêté modicatif de renouvellement d'agrément et signalée le 12 janvier 2023 par la :

ASS "ADMR DU BALCON DE BELLEDONNE"
74 place de la Mairie
38420 REVEL

N° SIRET : **37855214500013**

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

ARRETE

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent arrêté modificatif de renouvellement d'agrément d'organisme de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 378552145.**

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode PRESTATAIRE** à compter du 29 septembre 2021 :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 janvier 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-31-00019

2023 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS ADMR DU VIENNOIS ET DU ROUSSILLONNAIS

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

ARRETE
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

Enregistré sous le N° SAP 522962992

ASS « ADMR DU VIENNOIS ET DU ROUSSILLONNAIS »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'agrément à la **ASS « ADMR DU VIENNOIS ET DU ROUSSILLONNAIS »**, prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP **522962992** ;

Vu la certification NF Services n° 72439.3 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS « ADMR DU VIENNOIS ET DU ROUSSILLONNAIS »** ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

ASS « ADMR DU VIENNOIS ET DU ROUSSILLONNAIS »
25 rue Joseph Brenier
38200 VIENNE

N° SIRET : **52296299200015**

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la **ASS « ADMR DU VIENNOIS ET DU ROUSSILLONNAIS »** enregistré sous le numéro SAP **522962992** est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 1er juillet 2021**.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode MANDATAIRE** :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 janvier 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-31-00020

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ASS ADM DU VIENNOIS ET DU ROUSSILLONNAIS

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 522962992
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

ASS « ADMR DU VIENNOIS ET DU ROUSSILLONNAIS »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à la **ASS « ADMR DU VIENNOIS ET DU ROUSSILLONNAIS »,** enregistrée sous le numéro **SAP 522962992** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'arrêté modificatif portant renouvellement d'agrément délivré le 31 janvier 2023 par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère à la :

ASS « ADMR DU VIENNOIS ET DU ROUSSILLONNAIS »
25 rue Joseph Brenier
38200 VIENNE

N° SIRET : 52296299200015

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère :

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 522962992.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

A - La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE et MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

B - La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à compter du 30 décembre 2015 sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

C - La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère et selon le mode :

MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 1er juillet 2021 pour une durée de cinq ans :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 janvier 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-24-00003

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI BERNARD LAURA

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 947794038

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « BERNARD Laura »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 21 janvier 2023 par la :

EI « BERNARD Laura »
Excellence Physique Chimie Cours Particuliers
13 rue des Ruires
38320 EYBENS

N° SIRET : 94779403800010

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 947794038** à compter du 21 janvier 2023**,** au nom de :

EI « BERNARD Laura »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 janvier 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-31-00017

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI CHAFIK MERIEM

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 921626271

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « CHAFIK Meriem »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 25 janvier 2023 par la :

EI « CHAFIK Meriem »
55 avenue Doyen Louis Weil
38000 GRENOBLE

N° SIRET : 92162627100016

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 921626271** à compter du 25 janvier 2023**,** au nom de :

EI « CHAFIK Meriem »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante * ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 *:*

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 janvier 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-31-00012

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI DEPIERROIS AURELIE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 948373394

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « DEPIERROIS Aurélie »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 26 janvier 2023 par la :

EI « DEPIERROIS Aurélie »
Daily
450 avenue des Bains
38250 VILLARD DE LANS

N° SIRET : 94837339400014

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 948373394** à compter du 26 janvier 2023**,** au nom de :

EI « DEPIERROIS Aurélie »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Assistance administrative à domicile.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 janvier 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-26-00007

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI DO PACO LOPES GRACA Maria Da Ascencao

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 853606531

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « DO PACO LOPES GRACA Maria Da Ascencao »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 23 janvier 2023 par la :

EI « DO PACO LOPES GRACA Maria Da Ascencao »
18 RUE Louise Labe
38400 ST MARTIN D'HERES

N° SIRET : 85360653100020

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 853606531** à compter du 23 janvier 2023**,** au nom de :

EI « DO PACO LOPES GRACA Maria Da Ascencao »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 janvier 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-19-00004

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI JANSSENS JOACHIM

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 884242702

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « JANSSENS Joachim »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 16 janvier 2023 par la :

EI « JANSSENS Joachim »
VES
114 rue du Guichet
38140 RENAGE

N° SIRET : 88424270200014

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 884242702** à compter du 16 janvier 2023**,** au nom de :

EI « JANSSENS Joachim »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19janvier 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-02-07-00002

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI LACATUS MIHAELA

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 881416564

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « LACATUS Mihaela »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 27 janvier 2023 par la :

EI « LACATUS Mihaela »
Clean Nettoyage
61 galerie de l'Arlequin
38100 GRENOBLE

N° SIRET : 88141656400014

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 881416564** à compter du 27 janvier 2023**,** au nom de :

EI « LACATUS Mihaela »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 février 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-02-10-00004

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI SALVAGGIO ALISON

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 948355946

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI « SALVAGGIO Alison »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 27 janvier 2023 par la :

EI « SALVAGGIO Alison »
ALS Propreté
304 rue de la République
38670 CHASSE SUR RHONE

N° SIRET : 94835594600013

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 948355946** à compter du 1er février 2023**,** au nom de :

EI « SALVAGGIO Alison »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 février 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-19-00003

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME ARIOLI JEAN MARIE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 832860126

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « ARIOLI Jean-Marie »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 18 janvier 2023 par la :

ME « ARIOLI Jean-Marie »
17 allée des Passières
38420 DOMENE

N° SIRET : 83286012600016

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 832860126** à compter du 18 janvier 2023**,** au nom de :

ME « ARIOLI Jean-Marie »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 janvier 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-31-00011

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME BERNARD CHARLOTTE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 909651390

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « BERNARD Charlotte »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 3 février 2023 par la :

ME « BERNARD Charlotte »
87A route de Villette
38380 ST LAURENT DU PONT

N° SIRET : 90965139000017

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 909651390** à compter du 3 février 2023 au nom de :

ME « BERNARD Charlotte »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 janvier 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-02-07-00010

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME BILGIN ISMAIL

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 947491585

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « BILGIN Ismail »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 4 janvier 2023 par la :

ME « BILGIN Ismail »
IB Multi-Services
291 rue du Sozea
38870 ST SIMEON DE BRESSIEUX

N° SIRET : 94749158500016

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 947491585** à compter du 4 janvier 2023**,** au nom de :

ME « BILGIN Ismail »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 février 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-26-00006

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME COUILLOUD ARLETTE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 915102594

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « COUILLOUD Arlette »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 21 janvier 2023 par la :

ME « COUILLOUD Arlette »
439 chemin du Lissaud
38890 SAINT CHEF

N° SIRET : 91510259400016

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 915102594** à compter du 21 janvier 2023**,** au nom de :

ME « COUILLOUD Arlette »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 janvier 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-02-07-00009

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME DOMERGUE DIDIER

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 528005028

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « DOMERGUE Didier »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 1er février 2023 par la :

ME « DOMERGUE Didier »
DSCL Services
96 chemin du Mas de Charavel
38200 VIENNE

N° SIRET : 52800502800022

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 528005028** à compter du 1er février 2023**,** au nom de :

ME « DOMERGUE Didier »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 février 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-24-00001

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME EL BOUZIDI MOUNA

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 947716833

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « EL BOUZIDI Mouna »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 10 janvier 2023 par la :

ME « EL BOUZIDI Mouna »
G.A.S.
14 rue d'Antares
38080 L'ISLE D'ABEAU

N° SIRET : 94771683300019

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 947716833** à compter du 10 janvier 2023**,** au nom de :

ME « EL BOUZIDI Mouna »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) * ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 janvier 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-31-00013

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME GIGI LUDOVIC

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 947904306

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « GIGI Ludovic »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 8 janvier 2023 par la :

ME « GIGI Ludovic »
Clic en toi
10 rue des Battoirs
38210 TULLINS

N° SIRET : 94790430600018

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 947904306** à compter du 8 janvier 2023**,** au nom de :

ME « GIGI Ludovic »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L' activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et internet à domicile.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 janvier 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-31-00015

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME GUICHARD ANNE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 922696943

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « GUICHARD Anne »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 27 janvier 2023 par la :

ME « GUICHARD Anne »
230 rue du Moulin
38090 ROCHE

N° SIRET : 92269694300013

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 922696943** à compter du 27 janvier 2023 au nom de :

ME « GUICHARD Anne »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 janvier 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-02-07-00011

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME HODOROGEA IOANA

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 948555537

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « HODOROGEA Ioana »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 1er février 2023 par la :

ME « HODOROGEA Ioana »
Clean Services
18 chemin de Beriviere
38240 MEYLAN

N° SIRET : 94855553700018

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 948555537** à compter du 1er février 2023**,** au nom de :

ME « HODOROGEA Ioana »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 février 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-02-07-00012

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME MARSAL ROMAIN

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 948634548

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « MARSAL Romain »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 3 février 2023 par la :

ME « MARSAL Romain »
Marsal Cours Particuliers
7 rue Malakoff
38000 GRENOBLE

N° SIRET : 94863454800010

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 948634548** à compter du 3 février 2023 au nom de :

ME « MARSAL Romain »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

***Article 5* :**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 février 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-02-07-00013

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME OROSZ JEAN CHRISTOPHE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 478200702

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « OROSZ Jean-Christophe »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 2 février 2023 par la :

ME « OROSZ Jean-Christophe »
Green Services 38
8 rue Charles Testoud
38000 GRENOBLE

N° SIRET : 47820070200049

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 478200702** à compter du 2 février 2023**,** au nom de :

ME « OROSZ Jean-Christophe »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 février 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-24-00002

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL CLEAN HOME SERVICES

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 948179338

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

SARL « CLEAN HOME SERVICES »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 22 janvier 2023 par la :

SARL « CLEAN HOME SERVICES »
943 rue des Potiers
38780 ESTRABLIN

N° SIRET : 94817933800017

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 948179338** à compter du 22 janvier 2023**,** au nom de :

SARL « CLEAN HOME SERVICES »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 janvier 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-31-00014

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SAS MY TEACHER AT HOME

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 922748041

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

SAS « MY TEACHER AT HOME »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 25 janvier 2023 par la :

SAS « MY TEACHER AT HOME »
16 rue de la Ganterie
38760 VARCES ALLIERES ET RISSET

N° SIRET : 92274804100014

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 922748041** à compter du 25 janvier 2023 au nom de :

SAS « MY TEACHER AT HOME »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 **:**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 janvier 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-27-00009

2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ASS ADMR DU BALCON DE BELLEDONNE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 378552145
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

ASS « ADMR DU BALCON DE BELLEDONNE »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à la **ASS « ADMR DU BALCON DE BELLEDONNE »,** enregistrée sous le numéro **SAP 378552145** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'arrêté modificatif portant renouvellement d'agrément délivré le 27 janvier 2023 par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère à la :

ASS « ADMR DU BALCON DE BELLEDONNE »
74 place de la Mairie
38420 REVEL

N° SIRET : 37855214500013

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère :

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 378552145.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

A - La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) * ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins ;
- Téléassistance et visio assistance ;
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

B - La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à compter du 30 décembre 2015 sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

C - La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 29 septembre 2021 pour une durée de cinq ans :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 janvier 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-20-00006

2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ASS AMMR DE MONTALIEU VERCIEU

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 378625131
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la

ASS « AMMR DE MONTALIEU VERCIEU »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à la **ASS « AMMR DE MONTALIEU VERCIEU »,** enregistrée sous le numéro **SAP 378625131** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément délivré le 14 mars 2022 à la **ASS « AMMR DE MONTALIEU VERCIEU »** enregistrée sous le numéro **SAP 378625131** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 24 novembre 2022 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère par la :

ASS « AMMR DE MONTALIEU VERCIEU »
12 rue du Besset
38390 MONTALIEU VERCIEU

N° SIRET : 378625100016

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère :

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 378625131.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège de la **ASS « AMMR DE MONTALIEU VERCIEU »** enregistrée sous le **numéro SAP 378625131**, a été modifiée et fixée au

2 place de l'Église Saint Louis

38390 MONTALIEU VERCIEU

à compter du 16 février 2021.

Le numéro SIRET de la **ASS « AMMR DE MONTALIEU VERCIEU »** est le suivant à compter de cette date : **37862513100024.**

Article 3 :

A - La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE et MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 29 septembre 2009 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) * ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins ;
- Téléassistance et visio assistance ;
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

B - La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à compter **du 30 décembre 2015** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

C - La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère et selon le mode :

MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 29 septembre 2021 pour une durée de cinq ans :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

D - La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère et selon le mode :

PRESTATAIRE et MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 29 septembre 2021 pour une durée de cinq ans :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 janvier 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-02-10-00007

2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne CCAS DE VILLEFONTAINE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 263800575
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la

« CCAS DE VILLEFONTAINE »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 22 avril 2016 au **« CCAS DE VILLEFONTAINE » ,** enregistrée sous le numéro **SAP 263800575** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère par le :

« CCAS DE VILLEFONTAINE »
1 place Mendès France
38090 VILLEFONTAINE

N° SIRET : 26380057500015

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère :

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 263800575.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège du **« CCAS DE VILLEFONTAINE »** enregistrée sous le **numéro SAP 263800575**, a été modifiée et fixée au

56 rue du Midi

38090 VILLEFONTAINE

à compter du 6 octobre 2017.

Le numéro SIRET **du « CCAS DE VILLEFONTAINE »** est à le suivant à compter de cette date : **26380057500031.**

Article 3 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

- Livraison de repas à domicile * ;
- Assistance administrative à domicile.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 février 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-25-00004

2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EURL LOOLA

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 820801496
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la

EURL « LOOLA »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé modificatif de déclaration de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 19 mai 2017 à la **EURL « LOOLA »,** enregistrée sous le numéro **SAP 820801496** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne délivré le 16 juillet 2021 à la **EURL « LOOLA »,** enregistrée sous le numéro **SAP 820801496** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 24 janvier 2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère par la :

EURL « LOOLA »
Kangourou Kids
29 rue Jpseph Brenier
38200 VIENNE

N° SIRET : 82080149600010

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère :

A R R E T E :

Article 1 **:**

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 820801496.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

L'adresse du siège de la **EURL « LOOLA »** enregistrée sous le **numéro SAP 820801496**, a été modifiée et fixée au

30 avenue Général Leclerc

Immeuble le Saxo – Espace St Germain

38200 VIENNE

à compter du 18 février 2022.

Le numéro SIRET de la **EURL « LOOLA »** est à le suivant à compter de cette date : **82080149600028.**

Article 3 **:**

A - La structure exerce son activité sur le territoire national sans limitation de durée et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 21 juin 2016 :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * .

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

B - La structure exerce son activité sur le territoire des départements de l'**Isère et du Rhône** et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 5 septembre 2021 pour une durée de cinq ans :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;

- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * .

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 janvier 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-20-00005

2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME BASSANI AURELIE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 852879030
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la

ME « BASSANI Aurélie »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 4 mars 2021 à la **ME « BASSANI Aurélie »,** enregistrée sous le numéro **SAP 852879030** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 19 janvier 2021 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère par la :

ME « BASSANI Aurélie »
Aurélie Bassani Coaching
7 bis rue Elisee Reclus
38100 GRENOBLE
N° SIRET : 8528790300017

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère :

A R R E T E :

Article 1 *:*

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 852879030.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 *:*

L'adresse du siège de la **ME « BASSANI Aurélie »** enregistrée sous le **numéro SAP 852879030**, a été modifiée et fixée au

20 rue des Graves

01000 BOURG EN BRESSE

à compter du 1er octobre 2022.

Le numéro SIRET de la **ME « BASSANI Aurélie »** est à le suivant à compter de cette date : **8528790300025.**

Article 3 *:*

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre, à compter du 25 février 2021 :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 *:*

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 janvier 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-02-10-00008

2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME BRIDAY ANNE MARIE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 791820640
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la

ME « BRIDAY Anne-Marie »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 9 avril 2013 à la **ME « MACHON Marjorie » ,** enregistrée sous le numéro **SAP 791820640** ;

Vu la demande de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 19 octobre 2022 par la :

ME « BRIDAY Anne-Marie »
Tokadom et Cie
10 rue Louis Pergaud – Bât. C2
38080 L'ISLE D'ABEAU

N° SIRET : 79182064000021

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère :

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 791820640.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile.

à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale***.***

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 février 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-02-10-00006

2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME MACHON MARJORIE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 789822723
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la

ME « MACHON Marjorie »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 7 janvier 2013 à la **ME « MACHON Marjorie » ,** enregistrée sous le numéro **SAP 789822723** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 5 février 2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère par la **ME « MACHON Marjorie »** ;

Vu la demande d'extension de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 5 février 2023 par la :

ME « MACHON Marjorie »
2 avenue de Chatte
38160 ST MARCELLIN
N° SIRET : 78982272300035

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère :

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 789822723.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège de la **ME « MACHON Marjorie »** enregistrée sous le **numéro SAP 789822723**, a été modifiée et fixée au

15 berges du Lyotan

38160 ST PIERRE L'ABBAYE

à compter du 30 juillet 2022.

Le numéro SIRET de la **ME « MACHON Marjorie »** est à le suivant à compter de cette date : **78982272300043.**

Article 3 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre, à compter du 7 janvier 2013 :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

La liste des activités déclarées relevant de la déclaration est étendue à l'activité suivante, à l'exclusion de toute autre, à compter du 5 février 2023:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 février 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET